ISSN 0378-7060

# Journal officiel

## des Communautés européennes

L 191

41e année

7 juillet 1998

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

*Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne*

98/427/JAI:

* **Action commune, du 29 juin 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale** ..... 1

98/428/JAI:

* **Action commune, du 29 juin 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un Réseau judiciaire européen** ..... 4

98/429/JAI:

* **Action commune, du 29 juin 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, instituant un mécanisme d'évaluation collective de l'adoption, de l'application et de la mise en œuvre effective par les pays candidats de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures** ..... 8

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil, du 29 juin 1998, spécifiant les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins industrielles autres que la consommation humaine directe** ..... 10

* **Règlement (CE) n° 1435/98 du Conseil, du 29 juin 1998, interdisant l'importation du thon rouge de l'Atlantique *(thunnus thynnus)* originaire du Belize, du Honduras et du Panama** ..... 13

* **Règlement (CE) n° 1436/98 de la Commission, du 3 juillet 1998, autorisant certains additifs dans l'alimentation des animaux** (1) ..... 15

Règlement (CE) n° 1437/98 de la Commission, du 6 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 35

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

**Prix: 19,50 ECU**

*(Suite au verso.)*

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 1438/98 de la Commission, du 6 juillet 1998, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées, au titre du règlement (CE) n° 1142/98, dans le secteur de la viande bovine 37

Règlement (CE) n° 1439/98 de la Commission, du 6 juillet 1998, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au mois de juin 1998 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement 38

* **Règlement (CE) n° 1440/98 de la Commission, du 3 juillet 1998, concernant l'arrêt de la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon d'un État membre** ..... 39

* **Règlement (CE) n° 1441/98 de la Commission, du 3 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1234/98 concernant l'arrêt de la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal** ..... 40

* **Règlement (CE) n° 1442/98 de la Commission, du 6 juillet 1998, concernant le montant maximal de la participation financière de la Communauté à verser aux États membres concernés conformément au règlement (CE) n° 723/97 du Conseil** ..... 41

* **Règlement (CE) n° 1443/98 de la Commission, du 6 juillet 1998, établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz** 43

* **Règlement (CE) n° 1444/98 de la Commission, du 6 juillet 1998, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1270/98** ..... 45

* **Règlement (CE) n° 1445/98 de la Commission, du 6 juillet 1998, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers** ..... 47

Règlement (CE) n° 1446/98 de la Commission, du 6 juillet 1998, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes ..... 48

* **Directive 98/47/CE de la Commission, du 25 juin 1998, incluant une substance active (azoxystrobine) dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques** (1) ..... 50

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

98/430/CE:

* **Règlement financier, du 16 juin 1998, applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE** ..... 53

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

*(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)*

# ACTION COMMUNE

**du 29 juin 1998**

**adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale**

(98/427/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3, paragraphe 2, point b),

vu le rapport du groupe de haut niveau sur la criminalité organisée ([1]), approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam les 16 et 17 juin 1997, et plus particulièrement la recommandation n° 16 de ce rapport,

vu les résultats du séminaire intitulé «Amélioration de la coopération judiciaire et protection des droits de l'homme», tenu à Luxembourg les 1er et 2 octobre 1997,

compte tenu de l'action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un réseau judiciaire européen, et plus particulièrement de ses articles 4 et 5 ([2]);

vu la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, les autres conventions en vigueur dans ce domaine et le projet de convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne;

considérant qu'il est nécessaire de continuer à améliorer sur le plan pratique l'entraide judiciaire entre les États membres de l'Union européenne, notamment pour lutter contre les formes graves de criminalité;

ayant examiné les vues du Parlement européen ([3]), après consultation de celui-ci par la présidence conformément à l'article K.6 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

**Déclarations de bonnes pratiques**

1. Chaque État membre dépose auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente action commune, une déclaration de bonnes pratiques dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale émanant des autres États membres, y compris la transmission des résultats, et dans l'envoi de demandes d'entraide à d'autres États membres.

2. Le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne traduit les déclarations visées au présent article dans les langues officielles des institutions de la Communauté européenne et communique ces traductions aux États membres.

3. Les déclarations de chaque État membre visées au paragraphe 1 comportent, sans préjudice des dispositions du projet de convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et sous réserve de la déclaration annexée à la présente action commune, l'engagement de promouvoir, conformément à sa législation nationale et à ses procédures judiciaires, les pratiques suivantes:

a) lorsque l'État membre requérant le demande, prendre acte de toutes les demandes d'aide, ainsi que de toutes les demandes de renseignements écrites relatives à l'exécution de demandes, à moins qu'une réponse détaillée soit envoyée rapidement; l'État membre requérant ne peut pas exiger d'accusé de réception, sauf dans le cas d'une demande sur laquelle cet État membre a fait figurer la mention «urgent» ou s'il considère, eu égard aux circonstances de l'affaire, qu'un accusé de réception est nécessaire;

b) en prenant acte des demandes d'aide et des demandes de renseignement visées au présent paragraphe, fournir aux autorités requérantes le nom et les coordonnées, y compris les numéros de téléphone et de télécopieur, de l'autorité et, si possible, de la personne qui est chargée d'exécuter la demande;

c) donner la priorité, pour autant que cela ne soit pas contraire au droit de l'État membre requis, aux demandes assorties clairement de la mention «urgent» par les autorités requérantes et ne pas traiter les demandes, assorties ou non de la mention «urgent», moins bien que les demandes de renseignements analogues faites dans l'État membre requis pour les autorités de celui-ci;

([1]) JO C 251 du 15. 8. 1997, p. 1.
([2]) Voir page 4 du présent Journal officiel.
([3]) Avis rendu le 3 avril 1998 (JO C 138 du 4. 5. 1998).

d) lorsque tout ou partie de l'aide demandée ne peut être exécutée, adresser aux autorités requérantes un rapport écrit ou oral expliquant la difficulté et proposant, si possible, d'examiner avec elles les moyens de la résoudre;

e) lorsqu'il est prévisible que l'aide ne pourra être fournie dans le délai fixé par l'État membre requérant, ou ne pourra l'être entièrement, et que cela gênera le déroulement des procédures dans l'État membre requérant, adresser rapidement aux autorités de cet État un rapport écrit ou oral, et tout rapport supplémentaire demandé par elles, expliquant quand l'aide demandée est susceptible d'être fournie;

f) présenter des demandes d'aide dès que le besoin précis d'aide est défini et, lorsqu'une demande porte la mention «urgent» ou qu'un délai est indiqué, expliquer les motifs de l'urgence ou du délai; la déclaration comporte un engagement de ne pas indiquer la mention «urgent» si l'aide demandée est d'importance secondaire;

g) veiller à ce que les demandes soient introduites conformément aux dispositions du traité ou à d'autres instruments internationaux pertinents;

h) en introduisant une demande d'aide, fournir aux autorités requises le nom et les coordonnées, y compris les numéros de téléphone et de télécopieur, de l'autorité et, si possible, de la personne qui est chargée d'émettre la demande.

4. Chaque État membre porte sa déclaration à l'attention de ses autorités judiciaires ou de ses autorités compétentes, en les invitant à prendre, dans les limites de leurs compétences, les mesures éventuellement nécessaires pour sa mise en œuvre.

5. Toute déclaration déposée conformément au présent article peut, sans préjudice du paragraphe 3, être modifiée à tout moment par l'État membre qui l'a faite, au moyen d'une autre déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Toute nouvelle déclaration a pour objet d'améliorer encore les bonnes pratiques d'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale.

*Article 2*

**Évaluation du respect des engagements**

Sans préjudice du mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée, mis en place dans l'action commune 97/827/JAI du 5 décembre 1997 ([1]), chaque État membre évalue périodiquement le respect des engagements qu'il a contractés conformément à l'article 1er. Il appartient à chaque État membre de déterminer les modalités de cette évaluation en fonction de ses propres dispostions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale.

*Article 3*

**Réseau judiciaire européen**

Le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne met, dès leur dépôt, les déclarations visées à l'article 1er à la disposition du réseau judiciaire européen (prévu dans la recommandation no 21 du programme d'action du groupe de haut niveau sur la criminalité organisée). Le réseau fait le point sur ces déclarations à la lumière de ses propres compétences et de son expérience, et peut faire toutes propositions qu'il estime appropriées en vue d'améliorer l'entraide judiciaire en matière pénale, notamment concernant des méthodes communes d'évaluation du respect des engagements.

*Article 4*

**Réexamen**

Le Conseil réexamine la présente action commune à la lumière des résultats qu'a permis d'obtenir le mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée mis en place dans l'action commune 97/827/JAI du 5 décembre 1997.

*Article 5*

**Entrée en vigueur**

La présente action commune entre en vigueur le jour de sa publication.

*Article 6*

**Publication**

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. COOK

([1]) JO L 344 du 15. 12. 1997, p. 7.

*ANNEXE*

## DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne déclare que les autorités allemandes délivreront des accusés de réception, conformément à l'article 1er, paragraphe 3, points a) et b), de l'action commune relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale, si elles sont d'avis que cela est propre à accélérer l'exécution de la demande d'entraide ou de la demande de renseignements écrite en cause.

# ACTION COMMUNE

**du 29 juin 1998**

**adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un Réseau judiciaire européen**

(98/428/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Belgique,

vu le programme d'action relatif à la criminalité organisée approuvé par le Conseil européen le 17 juin 1997, à Amsterdam, en particulier la recommandation n° 21,

ayant à l'esprit la nécessaire coordination entre cette initiative et la mise en œuvre de la recommandation n° 19 dudit programme d'action;

tenant compte des conclusions des séminaires «Réseau judiciaire européen et criminalité organisée», tenus à Bruxelles du 8 au 10 mai 1996 et les 19 et 20 juin 1997, qui ont été organisés par le ministère belge de la justice dans le cadre d'un programme cofinancé par l'Union européenne, ainsi que les travaux du Parlement européen et de la Commission européenne;

ayant à l'esprit l'action commune 96/277/JAI du 22 avril 1996 concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à améliorer la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne [1];

considérant qu'il est nécessaire d'améliorer davantage la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne, notamment dans la lutte contre les formes graves de criminalité, qui sont souvent le fait de véritables organisations, transnationales dans la plupart des cas;

considérant que l'amélioration effective de la coopération judiciaire entre les États membres requiert l'adoption au niveau de l'Union européenne de mesures structurelles destinées à permettre l'instauration des contacts directs appropriés entre les autorités judiciaires et les autres autorités responsables de la coopération judiciaire et de l'action judiciaire contre les formes graves de criminalité au sein des États membres;

considérant que la présente action commune est sans préjudice des conventions et accords existants, et notamment de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

## TITRE PREMIER

## PRINCIPES DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN

### *Article premier*

### Création

Il est créé un réseau de points de contact judiciaires entre les États membres, ci-après dénommé «Réseau judiciaire européen».

### *Article 2*

### Composition

1. Le Réseau judiciaire européen est composé, compte tenu des règles constitutionnelles, des traditions juridiques et de la structure interne de chaque État membre, des autorités centrales responsables de la coopération judiciaire internationale, des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes ayant des responsabilités spécifiques dans le cadre de la coopération internationale, soit en général, soit pour certaines formes graves de criminalité, telles que la criminalité organisée, la corruption, le trafic de drogue ou le terrorisme.

2. Un ou plusieurs points de contact sont créés dans chaque État membre en fonction de ses règles internes et de la répartition interne des compétences, en veillant à ce que l'intégralité du territoire de cet État membre soit effectivement couverte, ainsi que les différentes formes graves de criminalité.

3. Chaque État membre veille à ce que son ou ses points de contact aient une connaissance suffisante d'une langue de l'Union européenne autre que la langue nationale, compte tenu du fait qu'ils doivent pouvoir communiquer avec les points de contact des autres États membres.

4. Les magistrats de liaison visés par l'action commune 96/277/JAI peuvent, dans la mesure où ils remplissent des fonctions analogues à celles confiées aux points de contact par l'article 4, être associés au Réseau judiciaire européen par les États membres qui les désignent, selon des modalités à définir par ces États.

5. La Commission désigne un point de contact pour les domaines qui relèvent de sa sphère de compétence.

[1] JO L 105 du 27. 4. 1996, p. 1.

*Article 3*

**Modes de fonctionnement du Réseau**

Le Réseau judiciaire européen fonctionne en particulier selon les trois modes suivants:

a) il facilite l'établissement des contacts appropriés entre les points de contact des différents États membres, pour l'accomplissement des fonctions prévues à l'article 4;

b) il organise des réunions périodiques des représentants des États membres selon les modalités prévues aux articles 5, 6 et 7;

c) il fournit en permanence un certain nombre d'informations de base à jour, en particulier par le biais d'un réseau de télécommunications adéquat, selon les modalités prévues aux articles 8, 9 et 10.

TITRE II

**CONTACTS AU SEIN DU RÉSEAU**

*Article 4*

**Fonctions des points de contact**

1. Les points de contact sont des intermédiaires actifs destinés à faciliter la coopération judiciaire entre les États membres, en particulier dans l'action contre les formes graves de criminalité. Ils sont à la disposition des autorités judiciaires locales et autres autorités compétentes de leur pays, des points de contact des autres pays ainsi que des autorités judiciaires locales et autres autorités compétentes des autres pays, pour leur permettre d'établir les contacts directs les plus appropriés.

Dans la mesure où cela est nécessaire et sur la base d'un accord entre les administrations concernées, ils peuvent se déplacer pour rencontrer les points de contact des autres États membres.

2. Les points de contact fournissent les informations juridiques et pratiques nécessaires aux autorités judiciaires locales de leur pays, aux points de contact des autres pays et aux autorités judiciaires locales des autres pays, pour leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire ou pour améliorer la coopération judiciaire en général.

3. Ils favorisent la coordination de la coopération judiciaire dans les cas où une série de demandes des autorités judiciaires locales d'un État membre nécessitent une exécution coordonnée dans un autre État membre.

TITRE III

**RÉUNIONS PÉRIODIQUES DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN**

*Article 5*

**Objet des réunions périodiques**

1. Les buts des réunions périodiques du Réseau judiciaire européen sont les suivants:

a) permettre aux points de contact de se connaître et d'échanger leur expérience, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du réseau;

b) offrir une plate-forme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les États membres dans le cadre de la coopération judiciaire, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures adoptées par l'Union européenne.

2. L'expérience utile recueillie au sein du Réseau judiciaire européen est transmise aux groupes de travail compétents de l'Union européenne, afin de servir de base à la discussion d'éventuelles modifications normatives et d'améliorations pratiques dans le domaine de la coopération judiciaire internationale.

*Article 6*

**Fréquence des réunions**

1. Le Réseau judiciaire européen se réunit pour la première fois dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente action commune.

2. Le Réseau judiciaire européen se réunit ensuite périodiquement sur une base ad hoc, en fonction des besoins constatés par ses membres, à l'invitation de la présidence du Conseil qui prend également en considération les souhaits des États membres.

*Article 7*

**Lieu des réunions**

1. Les réunions se tiennent en principe à Bruxelles dans les locaux du Conseil, selon les règles prévues par son règlement intérieur.

2. Toutefois, d'autres réunions dans les États membres devraient être envisagées, afin de permettre aux points de contact de tous les États membres de rencontrer des autorités de l'État hôte autres que les points de contact et de se rendre auprès d'organismes spécifiques de cet État ayant des responsabilités dans le cadre de la coopération judiciaire internationale ou de la lutte contre certaines formes graves de criminalité.

TITRE IV

**INFORMATIONS DISPONIBLES AU SEIN DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN**

*Article 8*

**Contenu des informations diffusées au sein du Réseau judiciaire européen**

Les points de contact doivent avoir accès en permanence aux quatre types d'informations suivants:

1) les coordonnées complètes des points de contact de chaque État membre, avec, le cas échéant, l'indication de leurs compétences au niveau national;

2) une liste simplifiée des autorités judiciaires et un répertoire des autorités locales de chaque État membre;

3) des informations juridiques et pratiques concises concernant les systèmes judiciaires et procéduraux des quinze États membres;

4) les textes des instruments juridiques pertinents et, en ce qui concerne les conventions en vigueur, le texte des déclarations et réserves.

*Article 9*

**Mise à jour des informations**

1. Les informations diffusées au sein du Réseau judiciaire européen doivent impérativement être actualisées en permanence.

2. Il appartient à chaque État membre de vérifier l'exactitude des informations contenues dans le système et d'informer sans délai le Conseil, dès qu'une information concernant l'un des quatre points mentionnés à l'article 8 doit être modifiée.

3. Le secrétariat général du Conseil est responsable de la gestion du réseau mis en place en vertu de la présente action commune. Il assure notamment la mise à la disposition des membres du Réseau judiciaire européen des informations visées à l'article 8, ainsi que la mise à jour permanente des informations requises pour le bon fonctionnement du réseau.

TITRE V

**RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

*Article 10*

**Rapport concernant un système de télécommunications**

1. Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente action commune, le Conseil examine sur la base d'un rapport de la présidence, établi après consultation du Réseau judiciaire européen, si le Réseau doit être relié par un système de télécommunications.

2. Le Conseil détermine les modalités de la configuration du système de télécommunications par une décision prise à la majorité qualifiée, conformément à l'article K.3, paragraphe 2, point b), du traité sur l'Union européenne.

TITRE VI

**DISPOSITIONS FINALES**

*Article 11*

**Application territoriale**

En ce qui concerne le Royaume-Uni, les dispositions de la présente action commune s'appliquent uniquement au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.

*Article 12*

**Évaluation du fonctionnement du Réseau judiciaire européen**

Le Conseil procède à une première évaluation du fonctionnement du Réseau judiciaire européen à l'issue de la phase de lancement, qui expire un an après l'entrée en vigueur de la présente action commune.

Le Conseil procède ensuite tous les trois ans, à l'initiative de la présidence, à l'évaluation du fonctionnement du Réseau judiciaire européen, sur la base d'un rapport établi par le réseau.

À l'occasion de l'examen du premier rapport triennal, le Conseil examine la place et le rôle que le réseau pourrait remplir à l'égard d'Europol, sur la base de l'expérience acquise sur le fonctionnement du réseau et du développement des compétences d'Europol.

*Article 13*

**Entrée en vigueur**

La présente action commune entre en vigueur un mois après la date de sa publication au Journal officiel.

*Article 14*

**Publication**

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. COOK

*ANNEXE*

**DÉCLARATION DU CONSEIL**

Le Conseil déclare que l'article 11 de l'action commune concernant la création d'un Réseau judiciaire européen ne porte pas atteinte à l'application territoriale d'autres instruments.

# ACTION COMMUNE

**du 29 juin 1998**

**adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, instituant un mécanisme d'évaluation collective de l'adoption, de l'application et de la mise en œuvre effective par les pays candidats de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures**

(98/429/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3, paragraphe 2, point b),

vu les conclusions du Conseil européen de Copenhague de 1993 et du Conseil européen de Luxembourg de 1997,

vu les conclusions de la session du Conseil du 19 mars 1998 à Bruxelles,

considérant qu'il est souhaitable de mettre en place un mécanisme permettant à des experts des États membres et de la Commission d'évaluer collectivement dans le cadre du Conseil l'adoption, l'application et la mise en œuvre effective par les pays candidats de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures;

considérant que ces évaluations devraient être prises en compte par la Commission lors de l'ajustement des priorités et des objectifs des accords de partenariat et dans le cadre des structures établies de l'Union européenne dans le contexte des discussions futures sur l'élargissement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

**Objectif**

1. Sans préjudice des compétences de la Communauté ou des structures établies pour déterminer la position des États membres dans les négociations d'adhésion, un mécanisme permettant l'évaluation collective de l'adoption, de l'application et de la mise en œuvre effective par les États candidats à l'adhésion à l'Union européenne (ci-après dénommés «pays candidats») de l'acquis de l'Union dans le domaine de la justice et des affaires intérieures est institué selon les dispositions ci-après.

2. Chaque État membre veille à ce que ses autorités nationales coopèrent pleinement à la mise en œuvre du mécanisme d'évaluation collective institué par la présente action commune (ci-après dénommé «mécanisme d'évaluation»).

*Article 2*

**Groupe d'experts**

1. Un groupe d'experts, institué conformément au règlement intérieur du Conseil sous le contrôle du Comité des représentants permanents des États membres (Coreper), a pour mission de préparer et d'actualiser en permanence les évaluations collectives de la situation dans les pays candidats en ce qui concerne l'adoption, l'application et la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

2. Un ou plusieurs États membres peuvent, en étroite association avec la Commission, apporter un concours particulier à la préparation et à l'actualisation de rapports globaux pour un pays candidat particulier; ces rapports servent de base à la réalisation des évaluations visées au paragraphe 1, les informations rendues disponibles en application de l'article 3 étant dûment prises en compte.

3. Le groupe d'experts s'efforcera de ne pas répéter des travaux déjà réalisés et de ne pas superposer ses activités à celles entreprises par l'Union dans ce domaine.

*Article 3*

**Collecte des informations**

1. Toutes les informations touchant à l'adoption, l'application et la mise en œuvre effective par les pays candidats de l'acquis de l'Union dans le domaine de la justice et des affaires intérieures sont mises à la disposition du groupe d'experts par les États membres et la Commission, afin qu'il puisse préparer et actualiser les évaluations collectives concernant la situation dans chacun des pays candidats, et recenser, le cas échéant, les domaines qui posent des problèmes.

2. Les évaluations visées au paragraphe 1 se fondent d'abord, en particulier, sur les informations suivantes:

— informations fournies à titre individuel et collectif par les États membres sur la base de l'expérience tirée directement de leurs relations de travail avec les pays candidats, notamment les informations obtenues dans le cadre Schengen,

— le cas échéant, rapports des ambassades des États membres et des délégations de la Commission dans les pays candidats, établis, au besoin, à l'aide d'un questionnaire qui sera élaboré par le groupe d'experts,

— informations auxquelles la Commission a accès en vertu de son rôle dans le processus global d'adhésion, y compris les rapports des missions effectuées dans le cadre du programme PHARE,

— rapports du Conseil de l'Europe sur l'application de ses conventions et recommandations, ou rapports de toute autre origine jugés pertinents du point de vue du contenu de l'acquis.

3. Si des informations supplémentaires sont jugées nécessaires, des équipes ad hoc de représentants et d'experts des États membres et de la Commission sont constituées pour effectuer des missions en vue d'approfondir certains aspects particuliers, sans, toutefois, que cela ne constitue une charge excessive pour les pays candidats. La décision concernant la création de ces missions ainsi que leur composition, date d'envoi et mandat est prise par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur la base d'un avis du groupe d'experts, en étroite coopération avec la Commission.

*Article 4*

**Déroulement et résultats du mécanisme d'évaluation**

1. Le groupe d'experts, par le canal du Coreper et en étroite coopération avec le comité institué par l'article K.4 du traité et avec les autres organes du Conseil participant au processus d'élargissement, informe le Conseil du déroulement et du résultat des évaluations. Le groupe tient également les autres organes concernés du Conseil au courant de ses travaux.

2. La Commission est invitée à tenir compte des évaluations collectives lorsqu'elle présente des propositions prévoyant un ajustement sensible des priorités et des objectifs des partenariats d'adhésion, ces propositions étant soumises à la décision du Conseil, conformément à l'article 2 du règlement (CE) nº 622/98 du Conseil du 16 mars 1998 relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion ([1]). Ces évaluations collectives sont aussi prises en considération dans le cadre des structures établies de l'Union européenne dans le contexte des discussions futures sur l'élargissement.

*Article 5*

**Examen du mécanisme d'évaluation**

Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente action commune, le Conseil examine le fonctionnement et la portée du mécanisme d'évaluation et, le cas échéant, y apporte des ajustements.

*Article 6*

**Entrée en vigueur**

La présente action commune entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

*Article 7*

**Publication**

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. COOK

([1]) JO L 85 du 20. 3. 1998, p. 1.

# I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CE) N° 1434/98 DU CONSEIL

**du 29 juin 1998**

**spécifiant les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins industrielles autres que la consommation humaine directe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

considérant que le règlement (CEE) n° 2115/77 du Conseil du 27 septembre 1977 interdisant la pêche directe ainsi que le débarquement du hareng destiné à des fins industrielles autres que la consommation humaine [3], est fondé sur une situation de surexploitation qui n'existe plus dans de nombreuses zones géographiques;

considérant que les stocks de hareng de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund ne sont actuellement pas menacés; qu'une meilleure utilisation économique de ces stocks permet de les exploiter à des fins autres que la consommation humaine; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une restriction aux fins industrielles pour lesquelles des débarquements de poissons provenant de ces stocks sont effectués;

considérant que la pêche minotière au hareng dans la mer Baltique peut entraîner des captures accessoires importantes de jeunes cabillauds; que ladite pêche ne devrait, dès lors, pas être autorisée dans les zones où les jeunes cabillauds abondent;

considérant que l'état des stocks de hareng de la mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat est très préoccupant;

considérant que, pour d'autres stocks de hareng de l'Atlantique nord-est, la pêche actuellement pratiquée, à savoir celle axée sur la consommation humaine, donne des taux d'exploitation suffisamment élevés; que, par conséquent, il n'est pas souhaitable d'apporter des modifications à la pêche pratiquée sur ces stocks;

considérant qu'il convient de limiter les captures accessoires de hareng dans la pêche minotière ciblée sur d'autres espèces; que les captures accessoires réalisées dans ces limites peuvent être utilisées à des fins industrielles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [4], prévoit la surveillance par satellite des navires participant à la pêche à des fins industrielles à partir du 1er juillet 1998;

considérant que le règlement (CE) n° 88/98 du Conseil du 18 décembre 1997 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund [5], fixe les conditions applicables à la pêche au hareng dans ces eaux;

considérant que le règlement (CE) n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche [6], fixe les conditions applicables à la conservation à bord et au débarquement de harengs capturés dans les régions 1 et 2 au moyen d'engins de pêche actuellement utilisés pour la pêche à des fins industrielles autres que la consommation humaine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes des eaux sont applicables.

**Région 1**

Toutes les eaux se trouvant au nord et à l'ouest d'une ligne partant d'un point situé à 48° de latitude nord et à 18° de longitude ouest et se prolongeant ensuite plein nord jusqu'à 60° de latitude nord, ensuite plein est jusqu'à 5° de longitude ouest, ensuite plein nord jusqu'à 60° 30′ de latitude nord, ensuite plein est jusqu'à 4° de longitude ouest, ensuite plein nord jusqu'à 64° de latitude nord et enfin plein est jusqu'à la côte de Norvège.

[1] JO C 25 du 24. 1. 1998, p. 19.
[2] Avis rendu le 19 juin 1998 (non encore paru au Journal officiel).
[3] JO L 247 du 28. 9. 1977, p. 2.
[4] JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2205/97 (JO L 304 du 7. 11. 1997, p. 1).
[5] JO L 9 du 15. 1. 1998, p. 1.
[6] JO L 132 du 23. 5. 1997, p. 1.

**Région 2**

Toutes les eaux se trouvant au nord de 48° de latitude nord, à l'exclusion des eaux de la région 1 et des divisions CIEM IIIb, IIIc et IIId.

**Région 3**

Toutes les eaux correspondant aux sous-zones CIEM VIII et IX.

2. Les divisions CIEM IIIb, IIIc et IIId sont divisées en 11 subdivisions numérotées de 22 à 32 et décrites à l'annexe I du règlement (CE) nº 88/98.

*Article 2*

1. Les captures de hareng réalisées lors d'activités de pêche pratiquées:

— dans les régions 1 et 2, au moyen de filets d'un maillage minimal inférieur à 32 mm

ou

— dans la région 3, au moyen de filets d'un maillage minimal inférieur à 40 mm

ne peuvent pas être conservées à bord, sauf:

i) si elles ont été réalisées à l'intérieur de la sous-zone CIEM IV, si elles consistent en un mélange de hareng et d'autres espèces, si elles ne sont pas triées et si le hareng ne représente pas plus de 20 % du poids total combiné du hareng et des autres espèces capturés au moyen de ces engins et conservés à bord

ou

ii) si elles ont été réalisées à l'intérieur de la division CIEM IIIa, si elles consistent uniquement en un mélange de sprat et de hareng, si elles ne sont pas triées et si le hareng ne représente pas plus de 10 % du poids total combiné du hareng et du sprat capturés au moyen de ces engins et conservés à bord

ou

iii) si elles ont été réalisées à l'intérieur de la division CIEM IIIa, si elles consistent en un mélange de hareng et d'autres espèces avec ou sans sprat, si elles ne sont pas triées et si le hareng ne représente pas plus de 5 % du poids total combiné du hareng et des autres espèces capturés au moyen de ces engins et conservés à bord

ou

iv) si elles ont été réalisées en dehors de la sous-zone CIEM IV ou de la division CIEM IIIa, si elles consistent en un mélange de hareng et d'autres espèces, si elles ne sont pas triées et si le hareng ne représente pas plus de 10 % du poids total combiné du hareng et des autres espèces capturés au moyen de ces engins et conservés à bord.

2. Les captures de hareng réalisées par les navires communautaires lors d'activités de pêche pratiquées dans les divisions CIEM IIIb ou IIIc ou dans la division CIEM IIId située à l'ouest de 16° de longitude est au moyen de filets d'un maillage minimal inférieur à 32 mm ne peuvent pas être conservées à bord sauf si elles consistent en un mélange de hareng et d'autres espèces, si elles ne sont pas triées et si le hareng ne représente pas plus de 20 % du poids total combiné du hareng et des autres espèces capturés au moyen de ces engins et conservés à bord.

3. Les captures de hareng réalisées par les navires communautaires lors d'activités de pêche pratiquées:

— à l'est de 16° de longitude est dans les subdivisions 25 à 27 de la division CIEM IIId au moyen de filets d'un maillage minimal inférieur à 32 mm

ou

— dans la subdivision 28 de la division CIEM IIId ou dans la partie de la subdivision 29 de la division CIEM IIId située au sud de 59° 30′ de latitude nord au moyen de filets d'un maillage minimal inférieur à 28 mm

ou

— dans les subdivisions 30 à 32 de la division CIEM IIId ou dans la partie de la subdivision 29 de la division CIEM IIId située au nord de 59° 30′ de latitude nord au moyen de filets d'un maillage minimal inférieur à 16 mm

ne peuvent pas être conservées à bord sauf si elles consistent en un mélange de hareng et d'autres espèces, si elles ne sont pas triées et si le hareng ne représente pas plus de 45 % du poids total combiné du hareng et des autres espèces capturées au moyen de ces engins et conservées à bord.

*Article 3*

1. Il est interdit de débarquer à des fins autres que la consommation humaine directe des captures de hareng réalisées:

— dans les régions 1 et 2 au moyen d'engins traînants d'un maillage minimal égal ou supérieur à 32 mm

ou

— dans la région 3 au moyen d'engins traînants d'un maillage minimal égal ou supérieur à 40 mm

ou

— dans les divisions CIEM IIIb, IIIc au moyen d'engins traînants d'un maillage minimal égal ou supérieur à 32 mm

ou

— dans la subdivision 24 ou dans la partie de la subdivision 25 située à l'ouest de 16° de longitude est de la division CIEM IIId au moyen d'engins traînants d'un maillage minimal égal ou supérieur à 32 mm

ou

— dans les régions 1,2 ou 3, dans les divisions CIEM IIIb ou IIIc ou dans la division CIEM IIId située à l'ouest de 16° de longitude est au moyen de tout engin de pêche autre que des engins traînants,

sauf si elles sont d'abord commercialisées en vue de la consommation humaine directe et ne trouvent pas preneur.

2. Il est toutefois permis de débarquer à des fins autres que la consommation humaine:

— tout hareng capturé au moyen de tout engin de pêche dans la division CIEM IIId située à l'est de 16° de longitude est

ou

— tout hareng capturé au moyen de tout engin de pêche dans les conditions fixées à l'article 2.

*Article 4*

Le Conseil décide au plus tard le 31 décembre 2002, sur la base d'un rapport et d'une proposition de la Commission, des adaptations qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au présent règlement.

*Article 5*

Le règlement (CEE) nº 2115/77 est abrogé.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il s'applique à partir du 1er janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1998.

*Par le Conseil*
*Le président*
R. COOK

# RÈGLEMENT (CE) N° 1435/98 DU CONSEIL

**du 29 juin 1998**

**interdisant l'importation du thon rouge de l'Atlantique *(thunnus thynnus)* originaire du Belize, du Honduras et du Panama**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la protection des ressources halieutiques, en tant que ressource naturelle épuisable, constitue une nécessité impérieuse, tant sur le plan des équilibres biologiques que dans une perspective de sécurité alimentaire globale;

considérant que, s'agissant de stocks exploités dans les eaux internationales, la Communauté européenne reconnaît à cet effet l'autorité et la responsabilité des organisations internationales compétentes, et encourage activement leur action; que, à ce titre, la Communauté européenne souscrit aux objectifs définis par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et approuve notamment les mesures préconisées par ses recommandations de 1994 et 1996 pour assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge;

considérant que la Communauté européenne est devenue partie contractante de la CICTA à partir du 14 novembre 1997 et que dès lors, elle est tenue de mettre en œuvre les mesures en cause; que la Communauté européenne, ayant compétence exclusive en la matière, doit assurer cette mise en œuvre; que, en particulier, en raison de la surpêche du thon rouge dans l'Atlantique, un plan d'action a été adopté par la CICTA en 1994 à l'effet d'assurer l'efficacité des mesures de conservation de cette espèce; que les stocks concernés ne peuvent être gérés de façon efficace par les parties contractantes de la CICTA, dont les pêcheurs sont obligés de réduire leurs prises de thon rouge de l'Atlantique, que si toutes les parties non contractantes coopèrent avec la CICTA en ce qui concerne ses mesures de conservation et de gestion;

considérant que, dès 1995, la CICTA a identifié le Belize, le Honduras et le Panama en tant que pays dont les bateaux pêchent du thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures prises par cette organisation pour la conservation de l'espèce en cause, et a appuyé son constat sur des données concernant la capture, le commerce et les observations de bateaux;

considérant que les démarches entreprises par la CICTA auprès des trois pays mentionnés pour les encourager à coopérer aux mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique sont demeurées infructueuses;

considérant que la CICTA prescrit notamment aux parties contractantes de prendre les mesures appropriées pour interdire l'importation de produits de thon rouge de l'Atlantique, sous quelque forme que ce soit, du Belize, du Honduras et du Panama; que cette mesure pourra prendre fin dès lors qu'il aura été établi que les activités de pêche de ces pays auront été alignées sur les mesures de la CICTA; qu'il est en conséquence nécessaire que cette mesure soit appliquée par la Communauté européenne;

considérant que cette mesure ne méconnaît pas les engagements de la Communauté européenne au titre d'autres accords internationaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La mise en libre pratique, dans la Communauté, des thons rouges de l'Atlantique *(thunnus thynnus)*, originaires du Belize, du Honduras et du Panama et relevant des codes NC 0302 39 11, 0302 39 91, 0303 49 21, 0303 49 23, 0303 49 29, ex 0303 49 90, ex 0304 10 98, ex 0304 20 45, ex 0305 20 00, ex 0305 30 90, ex 0305 49 80, ex 0305 59 90, ex 0305 69 90, ex 1604 14 11, ex 1604 14 16, ex 1604 14 18 et ex 1604 20 70, est interdite.

2. Le débarquement en vue du transit communautaire des produits mentionnés au paragraphe 1 est interdit.

*Article 2*

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux quantités de produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, dont il peut être prouvé, à la satisfaction des autorités nationales compétentes, qu'elles étaient en cours d'acheminement vers le territoire de la Communauté à la date de son entrée en vigueur et pour autant que la mise en libre pratique desdites quantités soit effective au plus tard quatorze jours après cette date.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1998.

*Par le Conseil*
*Le président*
R. COOK

# RÈGLEMENT (CE) N° 1436/98 DE LA COMMISSION

## du 3 juillet 1998

## autorisant certains additifs dans l'alimentation des animaux

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/113/CE du Conseil du 14 décembre 1993 relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/40/CE du Conseil [2], et notamment son article 5,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux [3], modifiée en dernier lieu par la directive 98/19/CE de la Commission [4], prévoient que de nouveaux additifs ou de nouveaux usages d'additifs peuvent être autorisés en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant que la directive 93/113/CE a autorisé par dérogation à la directive 70/524/CEE, les États membres à admettre temporairement l'utilisation et la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux;

considérant que, après examen des dossiers, présentés par les États membres, conformément à l'article 3 de la directive 93/113/CE, il apparaît qu'un certain nombre de substances appartenant aux groupes des enzymes et micro-organismes peut être provisoirement autorisé;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation animale a donné un avis favorable en ce qui concerne l'innocuité de ces substances;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les substances appartenants au groupe des enzymes et énumérées à l'annexe I du présent règlement peuvent être autorisées en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions reprises à ladite annexe.

*Article 2*

Les substances appartenant au groupe des micro-organismes et énumérées à l'annexe II du présent règlement peuvent être autorisées en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions reprises à ladite annexe.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

[1] JO L 334 du 31. 12. 1993, p. 17.
[2] JO L 180 du 9. 7. 1997, p. 21.
[3] JO L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.
[4] JO L 96 du 28. 3. 1998, p. 39.

*ANNEXE I*

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale (Unités d'activité par kg d'aliment complet) | Activité maximale (Unités d'activité par kg d'aliment complet) | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 3-phytase<br>EC 3.1.3.8 | Préparation de 3-phytase produit par *Aspergillus oryzae* (DSM 10 289) ayant une activité minimale de:<br>Enrobé: 2 500 FYT (1)/g<br>Liquide: 5 000 FYT/g | Porcelets | 4 mois | 250 FYT | 1 000 FYT | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>500 FYT.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple contenant plus de 40 % de céréales (maïs, orge, avoine, blé, seigle, triticale), d'oléagineux et de légumineuses. | 30. 9. 1999 |
| | | | Porcs à l'engrais | — | 400 FYT | 1 000 FYT | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>500 FYT.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple contenant plus de 40 % de céréales (maïs, orge, avoine, blé, seigle, triticale), d'oléagineux et de légumineuses. | 30. 9. 1999 |
| | | | Poulets d'engraissement | — | 200 FYT | 1 000 FYT | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>500 FYT.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple contenant plus de 40 % de céréales (maïs, orge, avoine, blé, seigle, triticale), d'oléagineux et de légumineuses. | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale (Unités d'activité par kg d'aliment complet) | Activité maximale (Unités d'activité par kg d'aliment complet) | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | Alpha-galactosidase EC 3.2.1.22 | Préparation d'alpha-galactosidase produit par *Aspergillus oryzae* (DSM 10 286) ayant une activité minimale de:<br>Liquide: 1 000 GALU [2]/g | Poulets d'engraissement | — | 300 GALU | 1 000 GALU | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>450 GALU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en oligosaccharides, par exemple contenant plus de 25 % de farine de soja, de tourteaux de graines de coton, de pois. | 30. 9. 1999 |
| 4 | Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 | Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de:<br>Enrobé: 50 FBG [3]/g<br>Liquide: 120 FBG/g | Porcelets | 4 mois | 25 FBG | 40 FBG | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>25 FBG.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 50 % de maïs ou d'orge. | 30. 9. 1999 |
| 5 | Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 | Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Aspergillus oryzae* (DSM 10 287) ayant une activité minimale de:<br>Enrobé: 1 000 FXU [4]/g<br>Liquide: 650 FXU/ml | Poulets d'engraissement | — | 80 FXU | 200 FXU | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>150 FXU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 50 % de blé. | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale | Activité maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unités d'activité par kg d'aliment complet | | | |
| | | | Dindons d'engraissement | — | 225 FXU | 600 FXU | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>225-600 FXU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 50 % de blé. | 30. 9. 1999 |
| | | | Porcelets | 4 mois | 200 FXU | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>200 FXU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 50 % de blé. | 30. 9. 1999 |
| 6 | Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8<br>Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 | Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produits par *Humicola insolens* (DSM 10 442) ayant une activité minimale de:<br>Enrobé:<br>800 FXU ([5])/g<br>75 FBG ([6])/g<br>Microgranulé:<br>800 FXU/g<br>75 FBG/g<br>Liquide:<br>550 FXU/ml<br>50 FBG/ml | Poulets d'engraissement | — | 200 FXU<br>19 FBG | 1 000 FXU<br>94 FBG | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>400 FXU<br>38 FBG.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 30 % d'orge et/ou d'avoine, de blé. | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale | Activité maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unités d'activité par kg d'aliment complet | | | |
| | | | Porcelets | 4 mois | 240 FXU<br>22 FBG | 1 000 FXU<br>94 FBG | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>400 FXU<br>38 FBG.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement, arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 30 % d'orge et/ou d'avoine, de blé. | 30. 9. 1999 |
| 7 | Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8<br>Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 | Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produits par *Aspergillus niger* (CBS 600.94) ayant une activité minimale de:<br>Solide et liquide:<br>xylanase: 12 000 FXU ([7])/g<br>bêta-glucanase: 5 000 BGU ([8])/g | Poulets d'engraissement | — | 3 600 FXU<br>1 500 BGU | 12 000 FXU<br>5 000 BGU | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>3 600-6 000 FXU<br>1 500-2 500 BGU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40-50 % de blé, de seigle, de triticale. | 30. 9. 1999 |
| 8 | Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4<br>Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 | Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par *Aspergillus niger* (CBS 600.94) ayant une activité minimale de:<br>Solide et liquide:<br>bêta-glucanase: 10 000 BGU ([9])/g<br>xylanase: 4 000 FXU ([10])/g | Poulets d'engraissement | — | 3 000 BGU<br>1 200 FXU | 10 000 BGU<br>4 000 FXU | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>3 000-10 000 BGU<br>1 200- 4 000 FXU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % d'orge. | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale | Activité maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unités d'activité par kg d'aliment complet | | | |
| 9 | Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 | Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Aspergillus niger* (CBS 270.95) ayant une activité minimale de:<br>Solide: 28 000 EXU [11]/g<br>Liquide: 14 000 EXU/ml | Poulets d'engraissement | — | 1 400 EXU | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>1 400 EXU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), contenant plus de 50 % de blé. | 30. 9. 1999 |
| 10 | Alpha-amylase EC 3.2.1.1 | Préparation d'alpha-amylase produit par *Bacillus amyloliquefaciens* (CBS 360.94) ayant une activité minimale de:<br>Solide: 45 000 RAU [12]/g<br>Liquide: 20 000 RAU/ml | Porcelets | 4 mois | 1 800 RAU | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>1 800 RAU.<br>3. Pour usage exclusif dans des aliments composés des animaux destinés à l'alimentation liquide et contenant des matières premières pour aliments des animaux riches en amidon (contenant plus de 35 % de blé). | 30. 9. 1999 |
| | | | Porcs à l'engrais | — | 1 800 RAU | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>1 800 RAU.<br>3. Pour usage exclusif dans des aliments composés des animaux destinés à l'alimentation liquide et contenant des matières premières pour aliments des animaux riches en amidon (contenant plus de 35 % de blé). | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale | Activité maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unités d'activité par kg d'aliment complet | | | |
| | | | Truies | — | 1 800 RAU | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>1 800 RAU.<br>3. Pour usage exclusif dans des aliments composés des animaux destinés à l'alimentation liquide et contenant des matières premières pour aliments des animaux riches en amidon (contenant plus de 35 % de blé) | 30. 9. 1999 |
| 11 | Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4<br>Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6<br>Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 | Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 74 252) ayant une activité minimale de:<br>Endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U/ml [13]<br>Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 18 000 U/ml [14]<br>Endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U/ml [15] | Poulets d'engraissement | — | Endo-1,4-bêta-glucanase:<br>400 U<br>Endo-1,3(4)-bêta-glucanase:<br>900 U<br>Endo-1,4-bêta-xylanase:<br>1 300 U | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>endo-1,4-bêta/glucanase: 400-1 600 U<br>endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900-3 600 U<br>endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300-5 200 U.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement, arabinoxylanes et bêta-glucanes), contenant plus de 30 % de blé ou d'orge et 10 % de seigle. | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale | Activité maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unités d'activité par kg d'aliment complet | | | |
| 12 | Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4<br>Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6<br>Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 | Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par *Trichoderma viride* (FERM BP-4447) ayant une activité minimale de:<br>Endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U/g [16]<br>Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 18 000 U/g [17]<br>Endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U/g [18] | Poulets d'engraissement | — | Endo-1,4-bêta-glucanase: 200 U<br>Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 450 U<br>Endo-1,4-bêta-xylanase: 650 U | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>endo-1,4-bêta/glucanase: 800-1 200 U/g<br>endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 800-2 700 U/g<br>endo-1,4-bêta-xylanase: 2 600-3 900 U/g.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), contenant plus de 20 % de blé et 20 % d'orge, et/ou 25 % de seigle. | 30. 9. 1999 |
| | | | Poules pondeuses | — | Endo-1,4-bêta-glucanase: 640 U<br>Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 440 U<br>Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 080 U | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>endo-1,4-bêta/glucanase: 640-1 280 U<br>endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 440-2 880 U<br>endo-1,4-bêta-xylanase: 2 080-4 160 U.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), contenant plus de 20 % de blé et 20 % d'orge et/ou 25 % de seigle. | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale | Activité maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unités d'activité par kg d'aliment complet | | | |
| | | | Dindons d'engraissement | — | Endo-1,4-bêta-glucanase: 1 200 U<br>Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 700 U<br>Endo-1,4-bêta-xylanase: 3 900 U | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>endo-1,4-bêta/glucanase: 1 200 U<br>endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 700 U<br>endo-1,4-bêta-xylanase: 3 900 U.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), contenant plus de 20 % de blé et 20 % d'orge et/ou 20 % de seigle. | 30. 9. 1999 |
| 13 | Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6<br>Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 | Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 357.94) ayant une activité minimale de:<br>Poudre:<br>8 000 BGU/g ([19])<br>11 000 EXU/g ([20])<br>Granulés:<br>6 000 BGU/g<br>endoxylanase 8 250 EXU/g<br>Liquide:<br>2 000 BGU/ml<br>2 750 EXU/ml | Poulets d'engraissement | — | 100 BGU<br>130 EXU | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>100 BGU<br>130 EXU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), contenant plus de 30 % de blé et 30 % dorge, ou 20 % de seigle. | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale | Activité maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unités d'activité par kg d'aliment complet | | | |
| 14 | Endo-1,4-bêta-xylanase<br>EC 3.2.1.8 | Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Aspergillus niger* (CBS 520.94) ayant une activité minimale de:<br>Solide:<br>600 U/g [21]<br>Liquide:<br>300 U/ml | Poulets d'engraissement | — | 300 U | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>300-600 U.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 50 % de blé. | 30. 9. 1999 |
| 15 | Endo-1,3(4)-bêta-glucanase<br>EC 3.2.1.6 | Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par *Trichoderma viride* (CBS 517.94) ayant une activité minimale de:<br>Solide:<br>650 U/g [22]<br>Liquide:<br>325 U/ml | Poulets d'engraissement | — | 325 U | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>325-650 U.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 50 % d'orge. | 30. 9. 1999 |
| 16 | Endo-1,4-bêta-glucanase<br>EC 3.2.1.4 | Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 142) ayant une activité minimale de:<br>Solide:<br>1 000 CU/g [23]<br>Liquide:<br>2 000 CU/ml | Poulets d'engraissement | — | 250 CU | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>500-1 000 CU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % d'orge. | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale | Activité maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unités d'activité par kg d'aliment complet | | | |
| | | | Poules pondeuses | — | 250 CU | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>500-1 000 CU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % d'orge. | 30. 9. 1999 |
| | | | Porcelets | 4 mois | 250 CU | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>500-1 000 CU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % d'orge. | 30. 9. 1999 |
| | | | Porcs à l'engrais | — | 250 CU | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>500-1 000 CU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % d'orge. | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale | Activité maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unités d'activité par kg d'aliment complet | | | |
| 17 | Endo-1,4-bêta-xylanase<br>EC 3.2.1.8 | Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135) ayant une activité minimale de:<br>Solide:<br>3 000 EPU/g [24]<br>Liquide:<br>6 000 EPU/ml | Poulets d'engraissement | — | 750 EPU | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>1 500-3 000 EPU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé ou de maïs. | 30. 9. 1999 |
| | | | Poules pondeuses | — | 750 EPU | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>1 500-3 000 EPU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé ou de maïs. | 30. 9. 1999 |
| | | | Porcelets | 4 mois | 750 EPU | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>1 500-3 000 EPU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé ou de maïs. | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale | Activité maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unités d'activité par kg d'aliment complet | | | |
| | | | Porcs à l'engrais | — | 750 EPU | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>1 500-3 000 EPU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé ou de maïs. | 30. 9. 1999 |
| 18 | Endo-1,3(4)-bêta-glucanase<br>EC 3.2.1.6 | Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par *Aspergillus niger* (MUCL 39199) ayant une activité minimale de:<br>Solide:<br>2 000 AGL/g [25]<br>Liquide:<br>500 AGL/ml | Poulets d'engraissement | — | 100 AGL | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>100 AGL.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % d'orge et 20 % de blé. | 30. 9. 1999 |
| 19 | Endo-1,3(4)-bêta-glucanase<br>EC 3.2.1.6 | Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par *Aspergillus niger* (MUCL 39199) ayant une activité minimale de:<br>Solide:<br>1 500 AGL/g [26]<br>Liquide:<br>200 AGL/g | Poulets d'engraissement | — | 25 AGL | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>25-100 AGL.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 50 % d'orge. | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale | Activité maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unités d'activité par kg d'aliment complet | | | |
| 20 | Endo-1,4-bêta-xylanase<br>EC 3.2.1.8 | Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (MUCL 39203) ayant une activité minimale de:<br>Solide:<br>2 000 AXC/g (27)<br>Liquide:<br>500 AXC/ml | Poulets d'engraissement | — | 100 AXC | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>100 AXC.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé ou de seigle. | 30. 9. 1999 |
| 21 | Endo-1,4-bêta-xylanase<br>EC 3.2.1.8 | Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (MUCL 39203) ayant une activité minimale de:<br>Solide:<br>1 500 AXC/g (28)<br>Liquide:<br>200 AXC/g | Poulets d'engraissement | — | 25 AXC | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>25-100 AXC.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 50 % de blé. | 30. 9. 1999 |
| 22 | Endo-1,3(4)-bêta-glucanase<br>EC 3.2.1.6 | Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (CNCM MA 6-10 W) ayant une activité minimale de:<br>Solide:<br>70 000 BGN/g (29)<br>Liquide:<br>14 000 BGN/ml | Poulets d'engraissement | — | 1 050 BGN | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>2 800 BGN.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 50 % d'orge. | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale | Activité maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unités d'activité par kg d'aliment complet | | | |
| 23 | Endo-1,4-bêta-xylanase<br>EC 3.2.1.8 | Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (CNCM MA 6-10 W) ayant une activité minimale de:<br>Solide:<br>70 000 IFP/g (30)<br>Liquide:<br>7 000 IFP/ml | Poulets d'engraissement | — | 1 050 IFP | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>1 400 IFP.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), contenant plus de 56 % de blé. | 30. 9. 1999 |
| 24 | Endo-1,4-bêta-xylanase<br>EC 3.2.1.8<br>Endo-1,3(4)-bêta-glucanase<br>EC 3.2.1.6 | Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et endo-1,3(4)-bêta-glucanase produits par *Aspergillus niger* (CNCM I-1517) ayant une activité minimale de:<br>28 000 QXU/g (31)<br>140 000 QGU/g (32) | Poulets d'engraissement | — | 420 QXU<br>2 100 QGU | 1 120 QXU<br>5 600 QGU | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>560 QXU<br>2 800 QGU.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), contenant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge. | 30. 9. 1999 |
| 25 | Endo-1,3(4)-bêta-glucanase<br>EC 3.2.1.6<br>Endo-1,4-bêta-xylanase<br>EC 3.2.1.8 | Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et endo-1,4-bêta-xylanase produits par *Aspergillus niger* (NRRL 25541) ayant une activité minimale de:<br>Endo-1,3(4)-bêta-glucanase:<br>1 100 U/g (33)<br>Endo-1,4-bêta-xylanase:<br>1 600 U/g (34) | Poulets d'engraissement | — | Endo-1,3(4)-bêta-glucanase:<br>138 U<br>Endo-1,4-bêta-xylanase:<br>200 U | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U<br>endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), contenant plus de 50 % d'orge ou 30 % de blé et 30 % de maïs. | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale | Activité maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Unités d'activité par kg d'aliment complet | | | |
| | | | Poules pondeuses | — | Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U<br>Endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:<br>endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U<br>endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U.<br>3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), contenant plus de 50 % d'orge ou 30 % de blé et 30 % de maïs. | 30. 9. 1999 |

(1) 1 FYT est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.
(2) 1 GALU est la quantité d'enzyme qui hydrolyse 1 micromole de p-nitrophényl-alpha-galactopyranoside par minute, à pH 5,0 et à 30 °C.
(3) 1 FBG est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,5 et à 37 °C.
(4) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 7,8 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'azo-arabinoxylane du blé, à pH 6,0 et à 50 °C.
(5) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 3,1 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'azo-arabinoxylane du blé, à pH 6,0 et à 50 °C.
(6) 1 FBG est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 6,0 et à 50 °C.
(7) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de xylose par minute à partir de xylane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(8) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(9) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(10) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de xylose par minute à partir de xylane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(11) 1 EXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'arabinoxylane, à pH 3,5 et à 55 °C.
(12) 1 RAU est la quantité d'enzyme qui transforme 1 mg d'amidon soluble par minute en un produit ayant une absorption égale à une couleur de référence à 620 nm après réaction à l'iode, à pH 6,6 et à 30 °C.
(13) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de carboxyméthylcellulose, à pH 5,0 et à 40 °C.
(14) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 40 °C.
(15) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(16) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de carboxyméthylcellulose, à pH 5,0 et à 40 °C.
(17) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 40 °C.
(18) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(19) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,278 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute, à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 3,5 et à 40 °C.
(20) 1 EXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute, à partir d'arabinoxylane de blé, à pH 3,5 et à 55 °C.
(21) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de xylose par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 5,3 et à 50 °C.
(22) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 30 °C.
(23) 1 CU est la quantité d'enzyme qui libère 0,128 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 4,5 et à 30 °C.
(24) 1 EPU est la quantité d'enzyme qui libère 0,0083 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 4,7 et à 30 °C.
(25) 1 AGL est la quantité d'enzyme qui libère 5,55 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents maltose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 4,6 et à 30 °C.
(26) 1 AGL est la quantité d'enzyme qui libère 5,55 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents maltose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 4,6 et à 30 °C.
(27) 1 AXC est la quantité d'enzyme qui libère 17,2 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents maltose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,7 et à 30 °C.
(28) 1 AXC est la quantité d'enzyme qui libère 17,2 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents maltose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,7 et à 30 °C.
(29) 1 BGN est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 4,8 et à 50 °C.

(30) 1 IFP est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,8 et à 50 °C.
(31) 1 QXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 5,1 et à 50 °C.
(32) 1 QGU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 4,8 et à 50 °C.
(33) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'avoine, à pH 4,0 et à 30 °C.
(34) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,0 et à 30 °C.

*ANNEXE II*

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale (UFC par kg d'aliment complet) | Activité maximale (UFC par kg d'aliment complet) | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc 47 | Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins $5 \times 10^9$ UFC/g d'additif | Lapins d'engraissement | — | $2{,}5 \times 10^9$ | $5 \times 10^9$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant le coccidiostatique autorisé méticlorpindol. | 30. 9. 1999 |
| | | | Truies | — | $5 \times 10^9$ | $2{,}5 \times 10^{10}$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. | 30. 9. 1999 |
| | | | Porcelets | 4 mois | $5 \times 10^9$ | $1 \times 10^{10}$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. | 30. 9. 1999 |
| 4 | *Bacillus cereus*, ATCC 14 893, CIP 5832 | Préparation de *Bacillus cereus*, ATCC 14 893, CIP 5832 contenant au moins $10^{10}$ UFC/g d'additif | Porcelets | 4 mois | $5 \times 10^8$ | $1 \times 10^{10}$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. | 30. 9. 1999 |
| | | | Porcs à l'engrais | — | $2 \times 10^8$ | $1 \times 10^9$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. | 30. 9. 1999 |
| | | | Truies | 15 jours avant la mise bas et pendant la lactation | $8{,}5 \times 10^8$ | $1{,}2 \times 10^9$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale (UFC par kg d'aliment complet) | Activité maximale (UFC par kg d'aliment complet) | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Veaux | 16 semaines | $1 \times 10^9$ | $1{,}2 \times 10^9$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. | 30. 9. 1999 |
| | | | Poulets d'engraissement | — | $2 \times 10^8$ | $1 \times 10^9$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés: amprolium, halofuginone, lasalocide sodium, maduramycine-ammonium, monensin-sodium, narasin, salinomycine-sodium, méticlorpindol, diclazuril. | 30. 9. 1999 |
| | | | Dindons d'engraissement | 26 semaines | $2 \times 10^8$ | $1 \times 10^9$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés: amprolium, halofuginone, méticlorpindol/méthylbenzoquate, diclazuril, nifursol. | 30. 9. 1999 |
| 5 | *Saccharomyces cerevisae* CBS 493.94 | Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins $1 \times 10^8$ UFC/g d'additif | Veaux | 6 mois | $2 \times 10^8$ | $2 \times 10^9$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. | 30. 9. 1999 |
| 6 | *Saccharomyces cerevisae* CNCM I-1079 | Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins $2 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif | Truies | — | $2 \times 10^9$ | $1 \times 10^{10}$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. | 30. 9. 1999 |
| | | | Porcelets | 4 mois | $6 \times 10^9$ | $3 \times 10^{10}$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. | 30. 9. 1999 |

| Numéro | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Activité minimale (UFC par kg d'aliment complet) | Activité maximale (UFC par kg d'aliment complet) | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 7 | *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 | Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins $2 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif | Vaches laitières | — | $5{,}5 \times 10^{8}$ | $2{,}1 \times 10^{9}$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser $8{,}4 \times 10^{9}$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $1{,}8 \times 10^{9}$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal. | 30. 9. 1999 |
| | | | Bovins à l'engrais | — | $1 \times 10^{9}$ | $1{,}5 \times 10^{9}$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser $4{,}6 \times 10^{9}$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $2 \times 10^{9}$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal. | 30. 9. 1999 |
| 8 | *Enterococcus faecium* ATCC 53519<br>*Enterococcus faecium* ATCC 55593<br>(Dans la proportion 1/1) | Mélange de:<br>*Enterococcus faecium* ATCC 53519 en capsules et de<br>*Enterococcus faecium* ATCC 55593 en capsules contenant au moins $2 \times 10^{8}$ UFC/g de l'additif (autrement dit, au moins $1 \times 10^{8}$ UFC/g de chaque bactérie) | Poulets d'engraissement | — | $1 \times 10^{8}$ | $1 \times 10^{8}$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés:<br>amprolium, decoquinate, halofuginone, lasalocide-sodium, maduramycine-ammonium, monensin-sodium, narasin, nicarbazine, narasin/nicarbazine, salinomycine-sodium. | 30. 9. 1999 |

# RÈGLEMENT (CE) N° 1437/98 DE LA COMMISSION

**du 6 juillet 1998**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1998.

*Par la Commission*
Franz FISCHLER
*Membre de la Commission*

---

[1] JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
[2] JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.
[3] JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 6 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

*(en écus par 100 kg)*

| Code NC | Code des pays tiers (1) | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|---|---|
| 0707 00 05 | 052 | 79,8 |
| | 999 | 79,8 |
| 0709 90 70 | 052 | 55,8 |
| | 999 | 55,8 |
| 0805 30 10 | 382 | 61,1 |
| | 388 | 65,4 |
| | 524 | 54,5 |
| | 528 | 53,7 |
| | 999 | 58,7 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 388 | 83,2 |
| | 400 | 59,3 |
| | 404 | 90,5 |
| | 508 | 91,8 |
| | 512 | 62,8 |
| | 524 | 49,4 |
| | 528 | 74,2 |
| | 804 | 105,5 |
| | 999 | 77,1 |
| 0808 20 50 | 388 | 126,1 |
| | 400 | 66,8 |
| | 512 | 87,0 |
| | 528 | 93,0 |
| | 999 | 93,2 |
| 0809 10 00 | 052 | 258,7 |
| | 064 | 152,3 |
| | 999 | 205,5 |
| 0809 20 95 | 052 | 317,7 |
| | 060 | 181,6 |
| | 064 | 222,6 |
| | 068 | 158,8 |
| | 400 | 295,5 |
| | 616 | 211,1 |
| | 999 | 231,2 |
| 0809 30 10, 0809 30 90 | 052 | 151,9 |
| | 999 | 151,9 |
| 0809 40 05 | 624 | 272,0 |
| | 999 | 272,0 |

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

# RÈGLEMENT (CE) N° 1438/98 DE LA COMMISSION

**du 6 juillet 1998**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées, au titre du règlement (CE) n° 1142/98, dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1142/98 de la Commission, du 2 juin 1998, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999) [1], et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CE) n° 1142/98 prévoit notamment que les quantités réservées aux importateurs traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours de la période du 16 février 1995 au 31 mars 1998; que, dans les autres cas, les quantités demandées dépassent les quantités disponibles en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de ce même règlement; que, dans ces conditions, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1142/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Chaque demande de droit d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1142/98 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

a) 243,004 kilogrammes par tonne importée au cours de la période du 16 février 1995 au 31 mars 1998 pour les importateurs visés à l'article 2 paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 1142/98;

b) 7,631 tonnes par demande en ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1142/98.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1998.

*Par la Commission*
Franz FISCHLER
*Membre de la Commission*

[1] JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 11.

# RÈGLEMENT (CE) N° 1439/98 DE LA COMMISSION

**du 6 juillet 1998**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au mois de juin 1998 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1043/98 de la Commission, du 19 mai 1998, ouvrant et gérant un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (1er juillet 1998 au 30 juin 1999) [1], et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1043/98 a, à son article 1er paragraphe 1, fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999; que, les quantités demandées dépassent les quantités disponibles en vertu de l'article 2 paragraphe 1 point c) de ce même règlement; que, dans ces conditions, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1043/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Chaque demande de droits d'importation, déposée dans les États membres autres que l'Italie et la Grèce au titre de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1043/98, est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,3497 % de la quantité demandée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1998.

*Par la Commission*
Franz FISCHLER
*Membre de la Commission*

[1] JO L 149 du 20. 5. 1998, p. 7.

# RÈGLEMENT (CE) N° 1440/98 DE LA COMMISSION

**du 3 juillet 1998**

**concernant l'arrêt de la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon d'un État membre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97 [2], et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 45/98 du Conseil du 19 décembre 1997 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 783/98 du Conseil du 7 avril 1998 [4], prévoit des parts de totaux admissibles de captures de merlan bleu attribuées à la Communauté pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé la part du total admissible de captures attribuée à la Communauté;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlan bleu dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI et VII par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre ont atteint la part du total admissible de captures attribuée à la Communauté pour 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de merlan bleu dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI et VII effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épuisé la part du total admissible de captures attribuée à la Communauté pour 1998.

La pêche du merlan bleu dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI et VII effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1998.

*Par la Commission*
Emma BONINO
*Membre de la Commission*

---

[1] JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.
[2] JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.
[3] JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 1.
[4] JO L 113 du 15. 4. 1998, p. 8.

# RÈGLEMENT (CE) N° 1441/98 DE LA COMMISSION

**du 3 juillet 1998**

**modifiant le règlement (CE) n° 1234/98 concernant l'arrêt de la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97 [2], et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1234/98 de la Commission [3], a arrêté la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal;

considérant que l'Espagne a transféré, le 27 mars 1998, à l'Allemagne 3 000 tonnes de merlan bleu dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI et VII; que la pêche du merlan bleu dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI et VII par les navires battant pavillon de l'Allemagne, ou enregistrés en Allemagne, doit par conséquent être autorisée;

considérant que l'état de consommation du quota de merlan bleu alloué à l'Espagne dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI et VII permet le transfert du quota en question;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1234/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1234/98 est modifié comme suit:

1) Dans le titre du règlement, après les termes «du Portugal», les termes «et de l'Allemagne» sont ajoutés.

2) À l'article 1er, deuxième alinéa, après les termes «du Portugal», les termes «et de l'Allemagne» sont insérés.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 17 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1998.

*Par la Commission*
Emma BONINO
*Membre de la Commission*

---

[1] JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.
[2] JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.
[3] JO L 170 du 16. 6. 1998, p. 3.

# RÈGLEMENT (CE) N° 1442/98 DE LA COMMISSION

**du 6 juillet 1998**

**concernant le montant maximal de la participation financière de la Communauté à verser aux États membres concernés conformément au règlement (CE) n° 723/97 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 723/97 du Conseil du 22 avril 1997 portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «garantie» ([1]), et notamment son article 1er et son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1780/97 de la Commission ([2]) fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 723/97, et notamment son article 3,

considérant que l'article 1er du règlement (CE) n° 723/97 dispose que la Communauté participe aux frais encourus par les États membres pour la réalisation de nouveaux programmes d'actions découlant de nouvelles obligations communautaires; que l'article 4, paragraphe 2, du même règlement dispose qu'après consultation du comité du Fonds, la Commission fixe le montant maximal de la participation financière communautaire en tenant compte des crédits disponibles et sur la base des informations fournies par les États membres; que le montant en question est accordé en application des dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 1780/97; que les États membres concernés ont fourni à la Commission les informations requises pour l'année 1998;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les montants fixés dans l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le montant maximal, fixé en monnaies nationales, de la contribution financière de la Communauté aux frais encourus par les États membres concernés pour la réalisation de programmes d'actions concernant les contrôles des dépenses du FEOGA, section «garantie» pour 1998, prévue par le règlement (CE) n° 723/97, est fixé dans l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1998.

*Par la Commission*
Franz FISCHLER
*Membre de la Commission*

([1]) JO L 108 du 25. 4. 1997, p. 6.
([2]) JO L 252 du 16. 9. 1997, p. 20.

*ANNEXE*

**Montant maximal de la contribution financière communautaire pour l'année 1998, dans le cadre du règlement (CE) nº 723/97**

| État membre | Contribution communautaire en monnaie nationale |
|---|---|
| Belgique | 20 329 594 BEF |
| Allemagne | 3 061 159 DEM |
| Grèce | 426 979 666 GRD |
| Espagne | 442 328 190 ESP |
| France | 14 308 361 FRF |
| Irlande | 616 127 IEP |
| Italie | 5 595 886 420 ITL |
| Luxembourg | 3 375 000 LUF |
| Pays-Bas | 1 311 156 NLG |
| Royaume-Uni | 1 021 615 GBP |
| Autriche | 8 802 000 ATS |
| Finlande | 977 500 FIM |
| Suède | 825 000 SEK |

# RÈGLEMENT (CE) N° 1443/98 DE LA COMMISSION

**du 6 juillet 1998**

**établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 [2], et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 825/98 [4];

considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu d'établir le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz; que ce bilan doit être établi en fonction des besoins de cette région;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel dans le secteur du riz qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté sont fixées en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1998.

*Par la Commission*
Franz FISCHLER
*Membre de la Commission*

---

[1] JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
[2] JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.
[3] JO L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.
[4] JO L 117 du 21. 4. 1998, p. 5.

*ANNEXE*

**Bilan d'approvisionnement des îles Canaries en riz pour la période de commercialisation du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999**

*(en tonnes)*

| Produit (code NC) | | Îles Canaries |
|---|---|---|
| Riz blanchi | 1006 30 | 13 000 |
| Riz en brisures | 1006 40 | 2 600 |

# RÈGLEMENT (CE) N° 1444/98 DE LA COMMISSION

**du 6 juillet 1998**

**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1270/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ([2]), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1270/98 de la Commission ([3]) ont été mises en adjudication;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ([4]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ([5]), les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1270/98, dont le délai de présentation des offres a expiré le 23 juin 1998, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1998.

*Par la Commission*
Franz FISCHLER
*Membre de la Commission*

([1]) JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
([2]) JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.
([3]) JO L 175 du 19. 6. 1998, p. 24.
([4]) JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.
([5]) JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA*

| Estado miembro | Productos | Precio mínimo expresado en ecus por tonelada |
|---|---|---|
| Medlemsstat | Produkter | Mindstepriser i ECU/ton |
| Mitgliedstaat | Erzeugnisse | Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne |
| Κράτος μέλος | Προϊόντα | Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο |
| Member State | Products | Minimum prices expressed in ECU per tonne |
| État membre | Produits | Prix minimaux exprimés en écus par tonne |
| Stato membro | Prodotti | Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata |
| Lidstaat | Producten | Minimumprijzen uitgedrukt in ECU per ton |
| Estado-membro | Produtos | Preço mínimo expresso em ecus por tonelada |
| Jäsenvaltio | Tuotteet | Vähimmäishinnat ecuina tonnia kohden ilmaistuna |
| Medlemsstat | Produkter | Minimipriser i ecu per ton |

**Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

| | | |
|---|---|---|
| DANMARK | — Bagfjerdinger | 600 |
| ÖSTERREICH | — Vorderviertel | 500 |
| | — Hinterviertel | 600 |
| ESPAÑA | — Cuartos delanteros | 512 |
| | — Cuartos traseros | 830 |

# RÈGLEMENT (CE) N° 1445/98 DE LA COMMISSION

**du 6 juillet 1998**

**relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission [2], et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de maïs;

considérant que le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission du 26 juillet 1995 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal [3], modifié par le règlement (CE) n° 1963/95 [4], contient les dispositions régissant la gestion de ces importations; qu'il a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé;

considérant que, en vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 du maïs importé en Espagne.

2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 6 août 1998. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. Les dispositions du règlement (CE) n° 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

*Article 2*

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables cinquante jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1839/95.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1998.

*Par la Commission*
Franz FISCHLER
*Membre de la Commission*

[1] JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
[3] JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.
[4] JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

# RÈGLEMENT (CE) N° 1446/98 DE LA COMMISSION

**du 6 juillet 1998**

**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 ([2]), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1276/98 de la Commission ([3]), rectifié par le règlement (CE) n° 1302/98 ([4]), a fixé les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A2, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, pour les tomates, les oranges, les citrons, les raisins de table, les pêches et nectarines, il y a lieu, compte tenu de la situation économique dans les différents groupes de destination concernés indiqués à l'annexe du règlement (CE) n° 1276/98 et en fonction des indications reçues des opérateurs par leurs demandes de certificats du système A2, de fixer des taux de restitution définitifs différents des taux de restitution indicatifs de même que des pourcentages de délivrance des quantités demandées; que ces taux définitifs ne peuvent pas excéder le double des taux indicatifs;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants sont considérées comme nulles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les certificats d'exportation du système A2, dont la demande a été déposée au titre de l'article 1er du règlement (CE) n° 1276/98, la date effective de demande, visée à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2190/96, est fixée au 7 juillet 1998.

2. Les certificats visés au paragraphe 1 sont délivrés avec les taux de restitution définitifs et à concurrence des pourcentages de délivrance des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.

3. En application de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes visées au paragraphe 1 de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants indiqués à l'annexe sont considérées comme nulles.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1998.

*Par la Commission*
Franz FISCHLER
*Membre de la Commission*

([1]) JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.
([2]) JO L 178 du 23. 6. 1998, p. 11.
([3]) JO L 176 du 20. 6. 1998, p. 6.
([4]) JO L 180 du 24. 6. 1998, p. 12.

*ANNEXE*

| Produit | Destination ou groupe de destinations (1) | Taux de restitution définitifs (en écus par tonne net) | Pourcentages de délivrance des quantités demandées |
|---|---|---|---|
| Tomates | F | 18 | 88 % |
| Oranges | XYC | 30 | 100 % |
| Citrons | F | 10 | 82 % |
| Raisins de table | F | 20 | 87 % |
| Pommes | X | 23 | 100 % |
| | Y | 6 | 100 % |
| Pêches et nectarines | E | 35 | 100 % |

(1) Les codes des destinations sont définis comme suit.

X: La Norvège, l'Islande, le Groenland, les îles Féroé, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Malte.

Y: L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

C: La Suisse, la République tchèque, la Slovaquie.

E: Toutes les destinations autres que la Suisse.

F: Toutes destinations.

# DIRECTIVE 98/47/CE DE LA COMMISSION

**du 25 juin 1998**

**incluant une substance active (azoxystrobine) dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/73/CE de la Commission [2], ci-après dénommée «la directive», et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, l'Allemagne a reçu de Zeneca Agrochemicals (ci-après dénommé «le demandeur»), le 15 septembre 1995, une demande relative à l'inscription de la substance active azoxystrobine à l'annexe I de la directive;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3 de la directive, la Commission a confirmé, dans sa décision 96/523/CE [3], que le dossier soumis pour l'azoxystrobine satisfaisait en principe aux exigences en matière d'informations de l'annexe II et, pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, de l'annexe III de la directive;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la directive, une substance active doit être inscrite à l'annexe I pour une période n'excédant pas dix ans s'il est permis d'escompter qu'il n'y aura pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou sur les eaux souterraines ou pas d'influence inacceptable sur l'environnement;

considérant que, en ce qui concerne l'azoxystrobine, les effets sur la santé humaine et sur l'environnement ont été évalués, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur; que l'Allemagne, agissant en tant qu'État membre rapporteur, a soumis à la Commission, le 5 février 1997, le rapport d'évaluation en question;

considérant que le rapport soumis a été examiné par les États membres et la Commission dans le cadre du comité phytosanitaire permanent; que cet examen a été achevé le 22 avril 1998 dans la présentation du rapport de synthèse de la Commission pour l'azoxystrobine; qu'il peut être nécessaire de mettre ce rapport à jour afin de tenir compte de l'évolution scientifique et technique; que, dans ce cas, les conditions de l'inscription de l'azoxystrobine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE doivent également être modifiées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de la directive;

considérant que le dossier et les informations de ce rapport ont également été soumis pour consultation au comité scientifique pour les végétaux;

considérant que les évaluations ont fait apparaître que l'on peut escompter des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active en question qu'ils remplissent en général les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b) et paragraphe 3, de la directive, en particulier pour les utilisations examinées; que, par conséquent, il est nécessaire d'inscrire la substance active en question à l'annexe I de façon à garantir que, dans tous les États membres, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active en question peuvent être octroyées conformément aux dispositions de la directive;

considérant qu'un délai raisonnable est nécessaire, après l'inscription, pour permettre aux États membres et aux parties intéressées d'appliquer les dispositions de la directive 91/414/CEE concernant les produits phytopharmaceutiques contenant de l'azoxystrobine et, en particulier, de modifier, durant ce délai, les autorisations provisoires existantes ou d'octroyer, avant l'expiration du délai, de nouvelles autorisations conformément aux dispositions de la directive; qu'un délai plus long peut également s'avérer nécessaire pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'azoxystrobine et d'autres substances actives inscrites à l'annexe I;

considérant qu'il convient de prévoir que les États membres tiennent ou mettent la version finale du rapport de synthèse (à l'exception des informations confidentielles visées à l'article 14 de la directive) à la disposition de toute partie intéressée, à des fins de consultation;

considérant que le rapport de synthèse est nécessaire pour l'application correcte par les États membres de plusieurs sections des principes uniformes énumérés à l'annexe VI de la directive où ces principes se réfèrent à l'évolution des informations de l'annexe II qui ont été soumises aux fins de l'inscription de la substance active à l'annexe I de la directive;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

[1] JO L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.
[2] JO L 353 du 24. 12. 1997, p. 26.
[3] JO L 220 du 30. 8. 1996, p. 25.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La substance active azoxystrobine est inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, conformément à l'annexe ci-jointe.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1999.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant de l'azoxystrobine et une autre substance active inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le délai prévu au paragraphe 1 est prolongé dans la mesure où un délai d'application plus long est prévu par les dispositions de la directive concernant l'inscription de cette autre substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

3. Les États membres tiennent le rapport de synthèse (à l'exception des informations confidentielles visées à l'article 14 de la directive) à la disposition des parties intéressées, à des fins de consultation, ou le mettent à leur disposition sur demande.

4. Lorsque les États membres adoptent les mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le 1er juillet 1998.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

AZOXYSTROBINE

1. Identité

   Dénomination selon la nomenclature de l'UICPA, méthyl(E)-2-{2[6-(2-cyanophenoxy) pyrimidin-4-yloxy]phényl}-3-méthoxyacrylate

2. Conditions particulières à remplir:

2.1. La substance active doit avoir une pureté minimale de 930 g/kg (isomère Z, 25 g/kg au maximum).

2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.

   Une attention particulière doit être accordée aux effets sur les organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent prévoir des mesures appropriées visant à réduire les risques.

2.3. Pour l'application des principes uniformes de l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport de synthèse sur l'azoxystrobine, et notamment de ses annexes I et II, finalisé au sein du comité phytosanitaire permanent le 22 avril 1998.

3. Date d'expiration de l'inscription: 1er juillet 2008.

II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# CONSEIL

## RÈGLEMENT FINANCIER

**du 16 juin 1998**

**applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE**

(98/430/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommé «traité CE»,

vu la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, modifiée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995, ci-après dénommée «convention»,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, dans le cadre de la quatrième convention ACP-CEE, signé à Bruxelles le 20 décembre 1995 ([1]), ci-après dénommé «accord interne», et notamment son article 32,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ([2]), ci-après dénommée «décision»,

vu la réglementation générale et les cahiers généraux des charges relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds européen de développement ([3]), approuvés par le Conseil des ministres ACP-CEE le 29 mars 1990, ci-après dénommés «réglementation générale et cahiers généraux des charges»,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «Banque»,

vu l'avis de la Cour des comptes ([4]),

considérant que, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de l'accord interne, les États membres ont institué un huitième Fonds européen de développement, ci-après dénommé «FED»;

([1]) JO L 229 du 17. 8. 1991, p. 288.
([2]) JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1. Décision modifiée par la décision 97/803/CE (JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 50).
([3]) JO L 382 du 31. 12. 1990, p. 3.
([4]) JO C 223 du 22. 7. 1997, p. 1.

considérant que, aux termes de l'article 32 de l'accord interne, les dispositions d'application de l'accord interne font l'objet d'un règlement financier arrêté, dès l'entrée en vigueur de la convention, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 21, paragraphe 4, dudit accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

## TITRE I

## PRÉVISIONS FINANCIÈRES, MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS AU FED PAR LES ÉTATS MEMBRES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

### *Article premier*

Le montant du FED fixé à l'article 1er de l'accord interne est réparti comme indiqué à l'annexe I. La répartition des dotations et des règles de transfert entre ces dotations sont fixées par la convention et l'accord interne.

### *Article 2*

1. Les contributions annuelles au FED sont appelées en quatre tranches exigibles:

— le 20 janvier,

— le 1er avril,

— le 1er juillet,

— le 1er novembre.

Les versements complémentaires de l'exercice financier décidés par le Conseil conformément à l'article 6, paragraphe 3, de l'accord interne sont, sauf décision contraire du Conseil, exigibles et exécutés dans un délai aussi bref que possible, qui est fixé dans la décision d'appel de ces versements et qui ne peut excéder trois mois.

2. La Commission notifie aux États membres dans les meilleurs délais, au plus tard au début de chaque exercice financier, et sur la base de la décision du Conseil visée à l'article 6, paragraphe 1, de l'accord interne, les montants des appels des contributions à verser à chacune des dates d'exigibilité. La Commission fixe les montants à payer par chaque État membre de façon à ce qu'ils soient proportionnels aux contributions de l'État membre concerné au FED, telles que déterminées à l'article 1er, paragraphe 2, de l'accord interne.

La Commission informe les États membres de toute modification des montants des appels des contributions dans les meilleurs délais avant la date d'exigibilité de chaque tranche des contributions, sur la base de la situation de trésorerie du FED ainsi que de ses estimations de dépenses pour le reste de l'année.

3. Au cas où les tranches de contribution exigibles selon le présent article ne sont pas versées dans les quinze jours de la date d'exigibilité, l'État membre concerné sera redevable d'un intérêt sur la somme non payée à un taux de deux points supérieur au taux d'intérêt des opérations de financement à court terme applicable, à la date à laquelle la contribution était exigible sur le marché monétaire de l'État membre concerné pour l'écu. Ce taux est augmenté de 0,25 % par mois de retard. Ce taux augmenté, est applicable pendant toute la période de retard. Les montants de ces intérêts de retard seront crédités au compte visé à l'article 9, paragraphe 2, de l'accord interne.

### *Article 3*

1. Les contributions des États membres sont exprimées en écus.

2. Chaque État membre verse le montant de sa contribution en écus. Toutefois les États membres peuvent effectuer le versement de leurs contributions en monnaie nationale.

3. Les contributions sont créditées par chaque État membre à un compte spécial intitulé «Commission des Communautés européennes — Fonds européen de développement» ouvert auprès de la banque d'émission de cet État membre ou auprès de l'institution financière désignée par celui-ci. Le montant des contributions est maintenu sur le compte spécial jusqu'à ce qu'il soit nécessaire d'exécuter les paiements visés à l'article 319 de la convention.

4. À l'expiration de la convention, la partie des contributions que les États membres restent tenus de verser est appelée par la Commission, en fonction des besoins, dans les conditions fixées par le présent règlement financier.

### *Article 4*

1. L'écu est défini comme la somme des montants des monnaies des États membres, telle qu'elle est précisée par le règlement (CE) no 3320/94 du Conseil du 22 décembre 1994 concernant la codification de la législation communautaire existante sur la définition de l'écu après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne [1].

Toute modification de la définition de l'écu, décidée par le Conseil en application du traité CE, est automatiquement applicable à la présente disposition.

[1] JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 27.

2. La valeur de l'écu en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies constituant l'écu.

Elle est déterminée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont disponibles quotidiennement et font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les conversions entre l'écu et les monnaies nationales sont, en principe, effectuées au cours du jour; dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, il peut être dérogé à ce principe, conformément aux modalités d'exécution du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ([1]).

*Article 5*

Afin d'effectuer les paiements visés à l'article 319, paragraphes 1 et 4, de la convention, la Commission ouvre des comptes auprès d'institutions financières des États ACP et PTOM, pour les paiements en monnaie nationale des États ACP ou en monnaie locale des PTOM, et des États membres, pour les paiements en écus et autres devises. Sous réserve de l'article 319, paragraphe 3, de la convention, les fonds en dépôt sur ces comptes portent des intérêts. Sous réserve de l'article 192 de la convention, ces intérêts sont crédités au compte visé à l'article 9, paragraphe 2, de l'accord interne.

*Article 6*

1. La Commission transfère, à partir des comptes spéciaux ouverts en application de l'article 3, paragraphe 3, les montants nécessaires à l'approvisionnement des comptes ouverts à son nom conformément à l'article 5. Ces transferts sont effectués en fonction des besoins de trésorerie relatifs aux projets et programmes.

2. La Commission s'efforcera de répartir les prélèvements à opérer sur les comptes spéciaux visés à l'article 3, paragraphe 3, de manière à maintenir la répartition de ses avoirs dans ces comptes en conformité avec la proportion dans laquelle les divers États membres contribuent au FED.

*Article 7*

Les signatures des fonctionnaires et agents de la Commission habilités à effectuer des opérations sur les comptes du FED sont déposées auprès des banques concernées au moment de l'ouverture des comptes ou, pour les fonctionnaires et agents mandatés par la suite, lors de leur désignation. Cette procédure s'applique également au dépôt de signature des ordonnateurs nationaux et régionaux et de leurs délégués pour les opérations sur les comptes payeurs délégués ouverts dans les États ACP ou dans les PTOM, et, le cas échéant, sur les comptes ouverts dans les États membres.

*Article 8*

1. Les ressources du FED doivent être utilisées conformément aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité. Des objectifs qualitatifs et quantitatifs doivent être déterminés et le suivi de leur réalisation assuré par des indicateurs appropriés.

2. À cette fin, l'utilisation des ressources du FED doit être précédée d'une appréciation *ex-ante* de l'action à entreprendre visant à assurer que les résultats escomptés justifient les moyens mis en œuvre.

3. Toutes les actions doivent être soumises à un examen périodique, notamment dans la perspective de l'estimation des appels à contribution visés à l'article 6, paragraphe 1, de l'accord interne, afin d'en vérifier la justification.

*Article 9*

1. Les décisions de financement prises en vertu des articles 25 à 27 de l'accord interne, en ce qui concerne l'aide gérée par la Commission, ainsi que les conventions de financement, comportent une date limite de démarrage de l'exécution du projet. Au-delà de cette date, la décision et la convention de financement ne sont plus applicables.

2. Les décisions de financement visées au paragraphe 1 ainsi que les conventions de financement comportent également une date limite d'exécution de l'action. La poursuite de l'action au-delà de cette date doit être dûment justifiée par le tiers bénéficiaire avant la date limite d'exécution et acceptée par la Commission.

3. La clôture d'un projet et le dégagement des fonds engagés au titre de l'article 20 sont effectués lorsque l'engagement juridique pris par la Commission au titre de ce projet vis-à-vis du bénéficiaire est terminé et que les paiements et recouvrements y afférents ont été comptabilisés.

([1]) JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2444/97 (JO L 340 du 11. 12. 1997, p. 1).

TITRE II

## GESTION DES CRÉDITS DU FED DONT L'EXÉCUTION FINANCIÈRE EST ASSURÉE PAR LA COMMISSION

### Section I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 10*

Sous réserve de l'article 15, paragraphe 3, point c), et de l'article 39, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux capitaux à risques et bonifications d'intérêts, gérés par la Banque.

*Article 11*

1. La gestion des crédits incombe aux ordonnateurs, qui ont seuls compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les ordres de recouvrement et de paiement.

2. Les recouvrements et les paiements sont assurés par le comptable.

3. Les fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable sont incompatibles entre elles.

*Article 12*

En cas de gestion des recettes et dépenses par des systèmes informatiques intégrés, les dispositions des sections II et III du présent titre s'appliquent, compte tenu des possibilités et nécessités d'une gestion informatique.

À cet effet, notamment:

— les pièces justificatives peuvent demeurer auprès de l'ordonnateur principal, du comptable ou de leurs délégués à des fins de vérification,

— les signatures et visas peuvent être apposés par procédure informatisée appropriée.

Le contrôleur financier est consulté sur la mise en place du système comptable du FED. Il a accès aux données du système.

*Article 13*

1. L'ordonnateur principal du FED, dont les tâches sont définies à l'article 311 de la convention, est nommé par la Commission.

2. L'ordonnateur principal du FED peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du FED à des délégataires désignés par lui, sous réserve de l'approbation de la Commission. Les règles de compétence arrêtées dans le présent titre s'appliquent à ces délégataires dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués. Chaque décision de délégation indique les limites de la délégation et, le cas échéant, sa durée.

3. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés. Les décisions de délégation sont notifiées aux délégataires, au comptable, au contrôleur financier, à l'ordonnateur principal ainsi qu'à la Cour des comptes.

*Article 14*

1. Le contrôleur financier du FED est le contrôleur financier de la Commission. Il est chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que du contrôle de la constatation et du recouvrement des recettes et des créances. Le contrôleur financier peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs contrôleurs financiers subordonnés.

2. Le contrôle effectué par le contrôleur financier s'exerce sur les dossiers et sur place en cas de besoin. Dans ce cadre, il a accès aux dossiers et aux pièces justificatives originales relatifs aux engagements, aux dépenses et aux recettes et, éventuellement aux dossiers relatifs aux dotations et aux crédits délégués. Tout document et toutes les informations établis ou conservés sur un support magnétique que le contrôleur financier estime nécessaires à l'accomplissement de sa fonction lui sont communiqués à sa demande.

3. Les règles particulières applicables au contrôleur financier sont celles définies dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

*Article 15*

1. Le comptable est nommé par la Commission. Il peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs comptables subordonnés, nommés, sur avis motivé du comptable, dans les mêmes conditions que le comptable.

2. Le comptable est chargé de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses, du recouvrement des créances, ainsi que de la gestion de la trésorerie. Sous réserve de l'article 36, le comptable est seul qualifié pour opérer les maniements de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

3. Le comptable est responsable de la tenue de la comptabilité:

a) des dotations visées à l'article 1er;

b) des engagements visés à l'article 20;

c) des décisions sur les capitaux à risques et les bonifications d'intérêts visés à l'article 39;

d) des paiements, recettes et créances.

4. Le comptable est responsable de la préparation des états financiers visés à l'article 66, paragraphe 2.

*Article 16*

La nomination de l'ordonnateur principal, du comptable, du comptable subordonné et du régisseur d'avances, visée à l'article 36, ainsi que le plan comptable visé à l'article 40 sont communiqués à la Cour des comptes. La Commission transmet à cette dernière les réglementations internes qu'elle arrête en matière financière.

## Section II

## RECETTES ET CRÉANCES

*Article 17*

1. Les recettes du FED sont constituées par les versements faits par les États membres, conformément à l'accord interne, les recettes générées par les fonds déposés et par tout autre somme dont l'acceptation est établie par le Conseil.

2. Le suivi et la comptabilisation des versements et autres recettes effectués par les États membres sont assurés par le comptable.

3. Pour toute autre recette, le comptable établit un titre de recette qui est transmis au contrôleur financier pour visa préalable. Le visa du contrôle financier a pour objet de constater:

a) l'exactitude de l'imputation comptable;

b) la régularité et la conformité du titre de recette au regard des dispositions applicables;

c) la régularité des pièces justificatives;

d) la concordance avec la bonne gestion financière;

e) l'exactitude du montant et la devise de la recette.

La comptabilisation des recettes devient définitive après le visa du contrôleur financier.

*Article 18*

1. Toute mesure ou situation de nature à engendrer ou à modifier une créance due au FED et portée à la connaissance de la Commission par l'ordonnateur national doit faire préalablement l'objet d'une prévision de créance de la part de l'ordonnateur principal. Ces prévisions sont transmises au contrôleur financier pour visa et au comptable en vue d'un enregistrement pour mémoire. Elles mentionnent notamment la nature, l'évaluation et l'imputation comptable de la créance ainsi que la désignation du débiteur. Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater:

a) l'exactitude de l'imputation comptable;

b) la régularité et la conformité de la prévision de créance au regard des dispositions applicables à la gestion du FED ainsi que tous actes pris en exécution de ces dispositions et des principes de bonne gestion financière visés à l'article 8.

Le contrôleur financier peut refuser son visa si, à son avis, les conditions visées au premier alinéa, points a) et b), ne sont pas remplies.

La Commission peut, par une décision dûment motivée prise sous sa seule responsabilité, passer outre. Cette décision a effet exécutoire. Elle est communiquée pour information au contrôleur financier. La Commission informe la Cour des comptes, dans le délai d'un mois, de chacune de ces décisions.

2. Sans préjudice de l'article 12, toute créance certaine, liquide et exigible due au FED dans le cadre de l'exécution des crédits du FED, doit faire l'objet, de la part de l'ordonnateur principal, d'un ordre de recouvrement qui, accompagné des pièces justificatives, est adressé pour visa préalable au contrôleur financier. Ces ordres de recouvrement font l'objet, après visa de celui-ci, d'un enregistrement par le comptable.

Le visa a pour objet de constater:

a) l'exactitude de l'imputation comptable;

b) la régularité et la conformité de l'ordre au regard des dispositions applicables;

c) la régularité des pièces justificatives;

d) l'exactitude de la désignation du débiteur;

e) la date de l'échéance;

f) la concordance avec la bonne gestion financière visée à l'article 8;

g) l'exactitude du montant et de la devise de recouvrement.

En cas de refus de visa, le paragraphe 1, troisième alinéa, est applicable.

3. Lorsque l'ordonnateur principal renonce à recouvrer une créance telle que celle visée au paragraphe 1, il transmet préalablement une proposition d'annulation au contrôleur financier pour visa et au comptable pour information. Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater la régularité de la renonciation et sa concordance avec les principes de bonne gestion financière. La proposition visée fait l'objet d'un enregistrement par le comptable.

En cas de refus de visa, le paragraphe 1, troisième alinéa, est applicable.

4. Lorsque le contrôleur financier constate qu'un ordre de recouvrement n'a pas été établi ou qu'une créance n'a pas été recouvrée, il en informe la Commission.

*Article 19*

1. Le comptable prend en charge les ordres de recouvrement dûment établis.

2. Le comptable est tenu de faire diligence en vue d'assurer, aux dates visées dans les ordres de recouvrement, le recouvrement des créances visées à l'article 18 et doit veiller à la conservation des droits de la Communauté y afférents.

3. Le comptable informe l'ordonnateur principal et le contrôleur financier du non recouvrement des créances dans les délais prévus.

4. Il entame, le cas échéant, la procédure de récupération.

## Section III

## ENGAGEMENT, LIQUIDATION, ORDONNANCEMENT ET PAIEMENT DES DÉPENSES

### 1. **Engagement des dépenses**

*Article 20*

1. Pour toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du FED, l'ordonnateur principal doit établir préalablement une proposition d'engagement et ne peut créer des obligations juridiques vis-à-vis de tiers qu'après visa du contrôle financier sur la proposition d'engagement et qu'après décision de financement de la Commission.

2. Donnent lieu à engagements de dépenses, les décisions de financement prises par la Commission conformément aux articles 25 à 27 de l'accord interne et aux dispositions qui l'autorisent à accorder un soutien financier au titre du FED.

*Article 21*

1. Sans préjudice de l'article 12, les propositions d'engagement accompagnées des pièces justificatives sont transmises au contrôleur financier. Elles mentionnent notamment l'objet, l'évaluation et l'imputation de la dépense ainsi que la désignation du bénéficiaire du financement.

2. Les propositions d'engagement font l'objet d'une validation par le comptable après visa du contrôleur financier et décision de financement de la Commission.

*Article 22*

1. Le visa des propositions d'engagement de dépense délivré par le contrôleur financier a pour objet de constater:

a) la conformité avec l'article 20, paragraphe 1;

b) l'exactitude de l'imputation;

c) la disponibilité des crédits;

d) la régularité et la conformité de la proposition de financement au regard des dispositions applicables au FED;

e) l'application des principes de bonne gestion financière visés à l'article 8.

2. Le visa ne peut être conditionnel.

*Article 23*

1. Le contrôleur financier peut refuser son visa si, à son avis, les conditions visées à l'article 22 ne sont pas remplies. Tout refus de visa du contrôleur financier doit faire l'objet, de sa part, d'une observation écrite dûment motivée. Il est signifié à l'ordonnateur principal.

En cas de refus de visa, et si l'ordonnateur principal maintient sa proposition, la Commission est saisie pour décision.

2. Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, la Commission peut, par une décision dûment motivée prise sous sa seule responsabilité, passer outre au refus de visa. Cette décision a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. La Commission informe la Cour des comptes de chacune de ces décisions dans un délai d'un mois.

### 2. **Crédit délégué**

*Article 24*

1. Les marchés conclus par le bénéficiaire pour l'exécution d'un projet ou programme qui a fait l'objet d'une décision de financement visée à l'article 20, paragraphe 2, et approuvés par le chef de délégation font l'objet d'un enregistrement dans le système comptable par l'ordonnateur principal. Cet enregistrement est appelé crédit délégué. Il en va de même pour les marchés et devis conclus directement ou pour le compte du bénéficiaire par la Commission pour l'exécution de tels projets et programmes.

2. Les enregistrements des crédits délégués sont à valoir sur les engagements des décisions de financement visées à l'article 20, paragraphe 2.

### 3. **Liquidation des dépenses**

*Article 25*

La liquidation d'une dépense est l'acte par lequel l'ordonnateur principal:

a) vérifie l'existence des droits du créancier;

b) détermine et vérifie la réalité et le montant de la créance;

c) vérifie les conditions d'exigibilité de la créance.

*Article 26*

1. Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation de pièces justificatives attestant les droits du créancier et, le cas échéant, le service fait ou l'existence d'un titre justifiant le paiement. La nature des pièces justificatives à joindre au titre de paiement et les mentions qu'elles doivent comporter doivent permettre les contrôles prévus aux articles 25 et 29.

2. Pour certaines catégories de dépenses, des avances peuvent être accordées.

3. L'ordonnateur principal habilité à liquider les dépenses procède personnellement à l'examen des pièces justificatives ou vérifie, sous sa responsabilité, que cet examen a été effectué.

### 4. **Ordonnancement des dépenses**

*Article 27*

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur principal donne au comptable, par l'émission d'un ordre de paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

*Article 28*

L'ordre de paiement doit mentionner:

a) l'imputation;

b) le montant à payer, en chiffres et en toutes lettres, avec l'indication de la monnaie de paiement;

c) le nom et l'adresse du bénéficiaire;

d) le compte bancaire;

e) le mode de paiement;

f) l'objet de la dépense.

L'ordre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur principal.

*Article 29*

1. L'ordre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales; celles-ci sont revêtues ou accompagnées d'une attestation certifiant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures ou l'exécution du service. L'ordre de paiement rappelle les numéros et les dates des visas d'engagement correspondants.

2. Les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur principal ou par le chef de délégation de la Commission, peuvent éventuellement tenir lieu d'originaux, dans des cas dûment justifiés.

*Article 30*

1. Sous réserve de l'article 35, les ordres de paiement sont adressés pour visa préalable au contrôleur financier. Le visa préalable a pour objet de constater:

a) la régularité de l'émission de l'ordre de paiement;

b) la concordance de l'ordre de paiement avec les droits du créancier;

c) l'exactitude de l'imputation;

d) la disponibilité des crédits;

e) la régularité des pièces justificatives;

f) l'exactitude de la désignation du créancier.

2. En cas de refus du visa, l'article 23 est applicable.

3. Après visa du contrôleur financier, l'original de l'ordre de paiement, auquel sont jointes les pièces justificatives, est transmis au comptable.

### 5. **Paiement des dépenses**

*Article 31*

1. Sans préjudice de l'article 313 et de l'article 319, paragraphe 8, de la convention concernant respectivement les responsabilités de l'ordonnateur national et les responsabilités financières des agents responsables de la gestion et la mise en œuvre de la coopération pour le financement du développement, le paiement est l'acte final qui libère le FED de ses obligations à l'égard de ses créanciers.

2. Sous réserve de l'article 36, le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

*Article 32*

En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent règlement, le comptable doit suspendre les paiements.

*Article 33*

1. En cas de suspension des paiements, le comptable énonce les motifs de sa décision dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur principal et, pour information, au contrôleur financier.

2. À moins qu'il ne s'agisse de contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, l'ordonnateur principal peut, en cas de suspension des paiements, saisir la Commission. Celle-ci peut requérir par écrit, sous sa propre responsabilité, qu'il soit procédé au paiement.

*Article 34*

1. Les paiements s'effectuent par l'intermédiaire des comptes bancaires définis à l'article 5. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et d'utilisation de ces comptes sont déterminées par la Commission.

2. Ces conditions prévoient en particulier la double signature dont celle du comptable, d'un comptable subordonné ou d'un régisseur d'avances, sur les chèques et les virements. Elles déterminent, en outre, les dépenses dont le paiement doit obligatoirement s'effectuer soit par chèque, soit par virement.

### 6. **Paiements exécutés localement**

*Article 35*

1. Dans les cas où le chef de délégation exerce les fonctions d'ordonnateur principal par délégation conformément à l'article 13, les paiements correspondants peuvent être exécutés par un comptable subordonné, sur place, nommé dans les conditions visées à l'article 15.

Le comptable subordonné exécute des paiements en monnaie nationale sur le compte payeur délégué dans l'État ACP ou le PTOM et, le cas échéant, des paiements en devises sur un ou plusieurs comptes payeurs délégués dans la Communauté.

2. La comptabilisation dans les comptes du FED des paiements exécutés en vertu du paragraphe 1 peut être également confiée au comptable subordonné.

3. Pour les paiements assurés par le comptable subordonné en délégation, le contrôle financier exerce un contrôle après leur exécution ou éventuellement leur comptabilisation.

### 7. **Régies d'avances**

*Article 36*

1. En vue du paiement de certaines catégories de dépenses, il peut être créé des régies d'avances sur décision de l'ordonnateur principal, après avis favorable du comptable et du contrôleur financier.

2. Seul le comptable peut alimenter les régies d'avances.

3. Les modalités de fonctionnement des régies d'avances déterminent notamment:

a) la désignation des régisseurs d'avances;

b) la nature et le montant maximal de chaque dépense à payer;

c) le montant maximal des avances pouvant être consenties;

d) les modalités et délais de production des justifications;

e) la responsabilité des régisseurs d'avances.

4. L'ordonnateur principal et le comptable prennent les mesures nécessaires à l'apurement, pour les montants exacts et dans une période appropriée, des avances accordées en vertu du présent article.

## Section IV

## **COMPTABILITÉ**

*Article 37*

La comptabilité est tenue en écus, par année civile, suivant la méthode dite «à partie double».

Elle retrace l'intégralité:

a) des dotations;

b) des engagements;

c) des crédits délégués;

d) des recettes, paiements, créances constatées et recouvrements intervenus au cours de l'année pour le montant intégral et sans contraction entre elles.

Elle est appuyée des pièces justificatives.

En cas de besoin, lorsque des crédits délégués, des recettes, paiements et créances sont libellés en monnaie nationale, le système comptable doit en permettre l'enregistrement en monnaie nationale en plus de la comptabilisation en écus.

*Article 38*

1. Les engagements définis à l'article 20, paragraphe 2, sont comptabilisés en écus pour la valeur des décisions de financement prises par la Commission.

2. Les crédits délégués définis à l'article 24 sont comptabilisés en écus pour la contre-valeur des marchés et devis conclus par l'État ACP ou le PTOM bénéficiaire ou la Commission dans le cadre de l'exécution du projet. Cette contre-valeur tient éventuellement compte:

a) d'une provision pour paiement de frais sur présentation de pièces justificatives (remboursables);

b) d'une provision pour révision de prix et imprévus tels que définis dans les contrats financés par le FED;

c) d'une provision financière pour fluctuation des taux de change.

3. Les taux de conversion à utiliser pour la comptabilisation définitive des paiements effectués dans le cadre des projets ou programmes visés au titre III de la troisième partie de la convention sont les taux applicables à la date effective de ces paiements. Cette date correspond à celle à laquelle les comptes de la Commission visés à l'article 5 du présent règlement ont été débités.

4. L'ensemble des pièces comptables se rapportant à l'exécution d'un engagement sont conservées pendant une période de cinq ans à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution du FED, visée à l'article 33, paragraphe 3, de l'accord interne, relative à l'exercice au cours duquel l'engagement a été comptablement clôturé.

*Article 39*

1. La Commission tient une comptabilité des capitaux à risques et des bonifications d'intérêts gérés par la Banque pour le compte de la Communauté.

2. Préalablement à la prise de la décision de financement par le conseil d'administration de la Banque conformément à l'article 29, paragraphes 3 et 4, de l'accord interne, une proposition d'enregistrement comptable de la décision est transmise au contrôleur financier et au comptable par l'ordonnateur principal.

3. Cette proposition mentionne notamment l'objet, l'évaluation et l'imputation de la dépense ainsi que le bénéficiaire du financement.

Le visa du contrôleur financier sur cette proposition a pour objet de constater:

a) l'exactitude de l'imputation;

b) la disponibilité des crédits.

La validation par le comptable intervient après décision du financement prise par le conseil d'administration de la Banque.

4. a) Les décisions de financement sur capitaux à risques prises par la Banque sont comptabilisées pour leur valeur nominale.

b) Dans le cas des bonifications d'intérêts, une comptabilisation provisoire est effectuée sur base d'une valeur estimée par la Commission lors de la prise de décision et fait l'objet d'une comptabilisation définitive lors de l'évaluation du montant de la bonification d'intérêts transmise par la Banque, à la signature du contrat. Ce montant est régularisé lors de la clôture du contrat.

5. Les demandes de versements de fonds visées à l'article 59, paragraphe 2, et à l'article 61, paragraphe 3, sont transmises au contrôleur financier pour visa par l'ordonnateur principal.

Les demandes de versements mentionnent:

a) l'imputation;

b) le montant à payer, en chiffres et en toutes lettres, avec l'indication de la monnaie de paiement;

c) le nom et l'adresse du bénéficiaire;

d) le compte bancaire et le mode de paiement;

e) l'objet de la dépense;

f) la date valeur du versement.

6. Le paiement est exécuté et comptabilisé par le comptable.

7. La clôture de la décision de financement et le reversement du solde disponible à la dotation correspondante sont effectués sur demande de la Banque.

*Article 40*

1. Les écritures de la comptabilité sont passées conformément à un plan comptable dont la nomenclature en classes comporte une nette séparation entre les comptes qui permettent l'établissement des États financiers et ceux qui permettent l'établissement du compte de gestion.

2. Les conditions détaillées d'établissement et de fonctionnement du plan comptable sont déterminées par la Commission sur proposition du comptable.

*Article 41*

La comptabilité est arrêtée à la clôture de l'exercice financier en vue de l'établissement des états financiers et du compte de gestion du FED. Ces derniers sont soumis pour avis au contrôleur financier.

## Section V

## RESPONSABILITÉ DES ORDONNATEURS, DES CONTRÔLEURS FINANCIERS, DES COMPTABLES ET DES RÉGISSEURS D'AVANCES

*Article 42*

Sans préjudice de l'article 313, paragraphe 1, point f), et de l'article 319, paragraphe 8, de la convention, tout ordonnateur engage sa responsabilité disciplinaire, et éventuellement pécuniaire, lorsqu'il constate les droits à recouvrer au bénéfice du FED, engage une dépense ou signe un ordre de paiement ou émet des ordres de recouvrement, sans se conformer au présent règlement. Il en est de même lorsqu'il néglige ou retarde, sans justification, l'émission d'un ordre de paiement ou de recouvrement pouvant entraîner une responsabilité civile de la Commission à l'égard de tiers.

*Article 43*

Tout contrôleur financier engage sa responsabilité disciplinaire, et éventuellement pécuniaire, pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa mission, notamment lorsqu'il accorde son visa en cas de dépassement des crédits.

*Article 44*

1. Le comptable et les comptables subordonnés engagent leur responsabilité disciplinaire, et éventuellement pécuniaire, pour les paiements qu'ils effectuent sans respecter l'article 32.

Ils sont disciplinairement et pécuniairement responsables de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont ils ont la garde, si cette perte ou détérioration a été causée par une faute intentionnelle ou a été due à une négligence grave qui leur est imputable.

Dans les mêmes conditions, ils sont responsables de l'exécution correcte des ordres qu'ils reçoivent pour l'emploi et la gestion de comptes tenus auprès des institutions financières reconnues, et notamment:

a) lorsque les recouvrements ou les paiements qu'ils effectuent ne sont pas conformes aux montants portés sur les ordres de recouvrement ou de paiement correspondants;

b) lorsqu'ils paient à des parties prenantes autres que les ayants droit.

2. Tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire, et éventuellement pécuniaire:

a) lorsqu'il ne peut justifier, par des pièces régulières, des paiements qu'il effectue;

b) lorsqu'il paie à des parties prenantes autres que les ayants droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont il a la garde, si cette perte ou détérioration a été causée par une faute intentionnelle ou a été due à une négligence grave qui lui est imputable.

3. Le comptable, les comptables subordonnés et les régisseurs d'avances s'assurent contre les risques qu'ils encourent au titre du présent article et qui ne pourraient être couverts par le fonds de garantie visé au paragraphe 4. La Commission couvre les frais d'assurance y afférents.

4. Des indemnités spéciales sont accordées au comptable, aux comptables subordonnés ou aux régisseurs d'avances. Le montant de ces indemnités est déterminé par la Commission. Les sommes correspondant à ces indemnités sont créditées mensuellement sur un compte que la Commission ouvre au nom de chacun de ces agents, afin de constituer un fonds de garantie destiné à couvrir le déficit éventuel de caisse ou de banque dont l'intéressé se rendrait responsable.

Le solde créditeur sur ces comptes de garantie est versé aux intéressés après la cessation de leurs fonctions de comptable ou de régisseur d'avances et, en ce qui concerne le comptable, pour autant qu'il ait reçu le quitus visé à l'article 46.

*Article 45*

La responsabilité pécuniaire et disciplinaire de l'ordonnateur principal et de ses délégués, des contrôleurs financiers, des comptables, des régisseurs d'avances peut être engagée dans les conditions visées aux articles 22 et 86 à 89 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

*Article 46*

La Commission dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la remise des états financiers au Conseil pour statuer sur le quitus à donner aux comptables pour les opérations y afférentes.

## TITRE III

## MESURES D'EXÉCUTION

### Section I

### EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DU FED DONT LA COMMISSION ASSURE LA GESTION

#### 1. Généralités

*Article 47*

Lorsque l'aide accordée est rétrocédée à l'emprunteur final conformément à l'article 219, paragraphe 5, à l'article 233, paragraphe 3, et à l'article 266 de la convention, la convention de financement spécifie les conditions de ce prêt, entre autres le taux d'intérêt, la durée du prêt, le délai de grâce et les modalités d'utilisation des fonds résultant du remboursement du capital et des intérêts. Ces conditions seront fixées compte tenu de toutes les dispositions pertinentes de la convention, et notamment de l'article 233, paragraphe 4, point b), de l'article 240, paragraphe 1, point a), et de l'article 291.

*Article 48*

Les réclamations concernant les retards de paiement dont elle est responsable en vertu de l'article 319 de la convention sont supportées par la Commission au moyen des ressources du compte visé à l'article 9, paragraphe 2, de l'accord interne.

#### 2. Appels d'offres et contrats

*Article 49*

1. La Commission prend toutes les mesures appropriées pour permettre une information efficace des milieux économiques intéressés, notamment par la publication périodique des prévisions des marchés à financer par les ressources du FED.

2. La Commission veillera à publier par les moyens les plus appropriés:

a) en indiquant l'objet, le contenu et le montant des marchés prévus:

   — une fois par an, les prévisions des marchés de services et les actions de coopération technique à passer après appel d'offres pour la période de douze mois qui suivent la publication,

   — une fois tous les trois mois, les modifications aux prévisions visées au premier tiret;

b) le résultat des appels d'offres dans les meilleurs délais.

3. Une procédure analogue est suivie pour communiquer les décisions d'intervention relatives à la réalisation d'études et à la fourniture d'une assistance technique.

*Article 50*

La Commission informe le Conseil, chaque année, des marchés conclus au cours de la même année. Elle lui fait part des mesures qu'elle a été amenée à prendre, ou qu'elle se propose de prendre en vue d'améliorer les conditions de concurrence dans la participation aux appels d'offres du FED.

Dans son rapport, la Commission présente au Conseil les informations de nature à lui permettre d'apprécier si les mesures qu'elle a prises ont eu pour effet de créer *a priori*, pour toutes les entreprises des divers États membres, des États ACP et des pays et territoires associés, des chances égales d'accès aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le FED.

*Article 51*

Les informations concernant la conclusion de marchés, soit de gré à gré, soit après appels d'offres restreints pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, soit par recours à la régie administrative sont reprises dans le rapport annuel adressé au Conseil, comme visé à l'article 50.

*Article 52*

1. Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 1, point c), de l'accord interne, les dispositions de la réglementation générale et des cahiers généraux des charges s'appliquent à toutes les offres et à tous les marchés financés par le FED. Les modalités de paiement ainsi que la ou les monnaies de versement sont prévues dans le libellé des marchés concernés.

2. En fixant le montant de l'offre pour les marchés financés par le FED, le soumissionnaire doit tenir compte des dispositions fiscales applicables en vertu des articles 308, 309 et 310 de la convention.

3. Lorsque le paiement est effectué dans la monnaie nationale d'un État ACP, il est domicilié auprès d'une banque installée dans ce pays ou dans le pays du siège social de l'attributaire.

Lorsque le paiement est effectué en écus ou dans une monnaie étrangère, il est domicilié auprès d'une banque ou d'un intermédiaire agréé, installé dans un État membre ou un État ACP ou installé dans le pays du siège social de l'attributaire.

### 3. **Appui à l'ajustement structurel**

*Article 53*

1. L'appui aux programmes d'ajustement structurel prévus par la convention est mis en œuvre conformément à ses articles 243 à 248.

2. Les marchés pour lesquels, dans le cadre des programmes d'importations, une attribution de devises est décidée, peuvent être libellés dans une monnaie autre que celles des États ACP ou que l'écu, y compris la monnaie d'un État qui ne serait pas partie contractante à la convention.

3. À chaque avance de fonds dans le cadre de programmes d'ajustement structurel, la Commission vérifie la régularité et la conformité à l'égard de la justification de l'utilisation de ces fonds et des dispositions applicables conformément aux articles 246 et 248 et à l'article 294, paragraphe 1, point b), de la convention ainsi qu'à l'article 20 de l'accord interne.

### 4. **Gestion du système de stabilisation des recettes d'exportation (Stabex)**

*Article 54*

Les ressources annuelles du système Stabex visées à l'article 191 de la convention sont gérées par la Commission conformément aux procédures suivantes:

a) chaque tranche annuelle est créditée au système pour moitié au 1er avril et pour moitié au 1er juillet et versée sur un compte bancaire spécial Stabex. Toutefois le premier virement de chaque année est réduit, le cas échéant, du montant du tirage anticipé effectué l'année précédente en application de l'article 194, paragraphe 1, de la convention. Le second virement de chaque année est augmenté, le cas échéant, du tirage anticipé effectué sur l'année suivante en application de l'article 194, paragraphe 1, de la convention. Toute somme due au Stabex au cours de l'année d'entrée en vigueur de la convention est transférée au compte Stabex à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, avec effet aux dates d'échéance indiquées ci-avant. Toutefois, la contribution due par chaque État membre pourra être transformée par l'État membre concerné en une créance ouverte et génératrice d'intérêts au profit du système, selon les modalités figurant à l'annexe II;

b) des intérêts sont produits sur les montants de tranches annuelles, portés au crédit des ressources du système Stabex, comme suit:

   — à partir du 1er avril de chaque année sur le montant de la première moitié de la tranche annuelle, moins les avances et transferts payés sur les ressources du système Stabex,

   — à partir du 1er juillet de chaque année sur le montant de la seconde moitié de la tranche annuelle, aux mêmes conditions;

c) toute partie d'une tranche annuelle qui n'a pas été payée sous forme d'avances ou de transferts continue à porter intérêts au profit des ressources du système jusqu'à son utilisation dans le cadre de l'exercice suivant;

d) les transferts visés à l'article 211 de la convention sont réalisés en écus sur un compte producteur d'intérêts choisi d'un commun accord par l'État ACP et la Commission et ouvert dans un État membre de la Communauté. Tous les intérêts produits sont crédités sur ce compte. Tous les prélèvements effectués sur ce compte nécessitent deux signatures, celle de la personne désignée par l'État ACP concerné et celle du chef de délégation de la Commission. Les montants figurant sur ce compte, y compris les intérêts produits, sont mobilisés en conformité avec l'article 186, paragraphe 2, de la convention.

*Article 55*

En cas d'utilisation anticipée de la tranche de l'année suivante, comme visé à l'article 194 de la convention, les avances visées à l'article 206 de la convention sont réduites au prorata.

*Article 56*

Le rapport trimestriel aux États membres sur la situation de trésorerie réelle du FED visé à l'article 2, paragraphe 1, contient des informations spécifiques sur la situation financière du système Stabex.

*Article 57*

Lorsque le calcul du montant d'un transfert ou d'une avance nécessite la conversion en écus d'une donnée statistique exprimée dans la monnaie nationale de l'État ACP concerné, ou d'une autre monnaie, le taux de change applicable est le taux moyen annuel en vigueur pendant l'année à laquelle les statistiques se réfèrent.

## Section II

## AIDE GÉRÉE PAR LA BANQUE

*Article 58*

La Banque communique à la Commission au début de chaque trimestre des prévisions de tous les montants à réclamer au FED au courant de ce trimestre relatifs aux capitaux à risques ou aux bonifications d'intérêt, gérés par elle conformément à l'article 10 de l'accord interne.

### 1. **Capitaux à risques**

*Article 59*

1. Toute décision d'octroi de capitaux à risques fixe limitativement l'engagement et la responsabilité financière de la Communauté, ainsi que, en cas de participation, l'étendue des droits sociaux attachés à de telles opérations. La décision tient compte également des dispositions de l'article 234, paragraphe 2, de la convention concernant les responsabilités en matière de risques de change.

Les actes constitutifs des opérations de capitaux à risques sont conclus par la Banque, en tant que mandataire de la Communauté.

2. À la date de chaque décaissement, la Banque demande à la Commission le paiement en écus des sommes versées sous forme de capitaux à risques. La Commission procède au versement de ce montant au plus tard vingt et un jours après réception de la demande de paiement, la date de valeur étant celle du décaissement par la Banque.

3. Lorsque le décaissement a lieu dans des devises autres que l'écu, les taux de change utilisés lors de la détermination des montants à décaisser sont ceux obtenus par la Banque auprès du correspondant bancaire chargé de l'opération de change.

Les taux de conversion de l'écu à utiliser par l'emprunteur pour le calcul des montants dus au titre des produits, revenus et remboursements afférents à des opérations de capitaux à risques sont ceux qui sont en vigueur un mois avant la date de paiement.

4. Les montants dus au titre des produits, revenus et remboursements afférents à des opérations de capitaux à risques sont recouvrés par la Banque pour le compte de la Communauté, conformément à l'article 60.

*Article 60*

Les sommes perçues par la Banque, sous forme de produits, revenus ou remboursements des opérations de capitaux à risques sont portées au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la Communauté pour le compte des États membres, au prorata de leurs contributions au FED. Ce compte est libellé en écus et géré par la Banque conformément à l'article 9, paragraphe 1, de l'accord interne. La Banque conviendra avec les États membres des informations à fournir sur ce compte.

Les modalités techniques de gestion de ce compte, y compris celles relatives à la fixation des taux d'intérêt qu'il porte, sont convenues entre le Conseil et la Banque, en accord avec la Commission.

### 2. **Prêts bonifiés**

*Article 61*

1. En application de l'article 235 de la convention, le montant globalisé de la bonification d'intérêt de chaque prêt de la Banque pour lequel elle s'applique est calculé en écus sur la base du taux d'intérêt composé calculé selon la procédure fixée au paragraphe 3, point c), du présent article.

2. À la signature de chaque contrat de prêt bonifié, la Banque communique à la Commission le montant total prévisionnel de la bonification d'intérêt exprimé en écus.

3. À la date du décaissement de chaque tranche du prêt, la Banque demande à la Commission le paiement de la bonification d'intérêt y afférente, qui est calculée:

a) sur la base de la contre-valeur en écus des montants en devises ayant fait l'objet du décaissement, au taux de conversion entre les devises décaissées et l'écu publié au *Journal officiel des Communautés européennes* et en vigueur à la date à laquelle sont fixés les montants en devises à décaisser, date qui est communiquée à la Commission;

b) par application du pourcentage de bonification d'intérêt au montant annuellement dégressif en principal restant dû à chaque échéance de prêt;

c) sur la base de la valeur actuelle de la bonification d'intérêt concernant le décaissement du prêt, le calcul de la valeur actuelle est réalisé par référence à un taux d'intérêt composé égal au taux d'intérêt annuel qui serait effectivement perçu par la Banque dans la ou les devises utilisées pour le décaissement en question du prêt, si le prêt ne bénéficiait pas d'une bonification, ledit taux d'intérêt composé étant diminué de quatre dixièmes de point.

4. Le montant de la bonification, calculé conformément aux procédures définies au paragraphe 3, est versé en écus par la Commission au plus tard vingt et un jours après la réception de la demande de paiement, la date de valeur étant celle du décaissement de la tranche correspondante du prêt.

5. En cas de remboursement anticipé de la totalité d'un prêt bonifié, la Banque verse à la Commission la totalité du solde de la bonification calculée, ajustée pour la période écoulée entre la perception et le versement par la Banque, à la date de la première échéance contractuelle suivant le versement anticipé. En cas de remboursement anticipé partiel d'un tel prêt, le versement par la Banque à la Commission s'applique à cette partie du prêt remboursé par anticipation.

6. Les montants remboursés à la Commission viendront en augmentation des crédits disponibles pour le financement des bonifications d'intérêt visés à l'article 4 de l'accord interne.

7. Tous les paiements visés par le présent article sont libellés en écus.

## TITRE IV

## ORGANES D'EXÉCUTION

### 1. **Ordonnateur principal**

*Article 62*

L'ordonnateur principal du FED, visé à l'article 311 de la convention, prend toutes les mesures nécessaires à l'application des articles 294 à 307 de la convention.

*Article 63*

1. L'ordonnateur principal prend toutes les mesures pour s'assurer que les ordonnateurs nationaux ou régionaux assument les tâches dont ils sont chargés en vertu de la convention et en particulier des articles 312 à 315.

2. Lorsque l'ordonnateur principal du FED a connaissance de problèmes dans le déroulement des procédures relatives à la gestion des ressources du FED, il prend avec l'ordonnateur national ou régional tous contacts utiles en vue de remédier à la situation et adopte, le cas échéant, toutes mesures appropriées, y compris, lorsque l'ordonnateur national ou régional n'assure pas ou n'est pas en mesure d'assurer les tâches qui lui sont confiées par la convention, la substitution temporaire par l'ordonnateur principal.

*Article 64*

Les opérations liées à l'exécution des projets sont effectuées par l'ordonnateur national ou régional en étroite coopération avec le chef de délégation conformément aux articles 313 et 317 de la convention.

Le chef de délégation doit, dans l'exercice des fonctions définies à l'article 316, respecter le présent règlement financier.

### 2. **Payeur délégué**

*Article 65*

Les relations entre la Commission et les payeurs délégués visés à l'article 319 de la convention font l'objet de contrats soumis au visa préalable du contrôleur financier. Ces contrats, une fois signés, sont adressés à la Cour des comptes.

## TITRE V

## RÉDDITION ET VÉRIFICATION DES COMPTES

*Article 66*

1. La Commission établit, au plus tard le 1er mai de chaque année, les états financiers et le compte de gestion du FED qui en décrivent la situation financière au 31 décembre de l'exercice écoulé.

2. Les états financiers sont établis par le comptable et comprennent:

a) un bilan financier qui présente la situation patrimoniale du FED à la date de clôture de l'exercice écoulé;

b) un état des ressources et emplois de fonds couvrant l'exercice écoulé;

c) un état des recettes et paiements de l'exercice écoulé;

d) un tableau des recettes indiquant:

— les prévisions de recettes de l'année civile,

— les modifications de prévisions de recettes,

— les droits constatés au cours de l'année civile,

— les montants restant à recevoir à la fin de l'année civile,

— les recettes additionnelles;

e) un tableau des créances dues au FED indiquant:

— les créances restant à recouvrer en début d'année civile,

— les droits constatés au cours de l'année civile,

— les montants recouvrés au cours de l'année civile,

— les annulations des droits constatés,

— les créances restant à recouvrer à la fin de l'année civile;

f) des notes rappelant les principes comptables retenus pour la préparation et la présentation des comptes et apportant, le cas échéant, des explications complémentaires relatives à certaines rubriques des tableaux chiffrés évoqués aux points a), b), c), d) et e).

*Article 67*

1. Le compte de gestion visé à l'article 68 est établi par l'ordonnateur principal en liaison avec le comptable et comprend:

a) un tableau décrivant l'évolution au cours de l'exercice écoulé des dotations visées à l'article 1er;

b) un tableau indiquant le montant global par dotation des engagements, des crédits délégués et des paiements effectués au cours de l'exercice et leurs montants cumulés depuis l'ouverture du FED;

c) des tableaux indiquant, par dotation, par pays, territoire, région ou sous région, le montant global des engagements, crédits délégués et paiements effectués au cours de l'exercice et leurs montants cumulés depuis l'ouverture du FED.

2. Le compte de gestion est précédé d'une analyse de la gestion financière de l'année écoulée.

*Article 68*

Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 5, de l'accord interne, la Commission soumet les états financiers et le compte de gestion au plus tard le 1er mai de l'exercice suivant au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

*Article 69*

Dans le cadre de leur mission, la Cour des comptes et les membres de celle-ci peuvent être assistés par des agents de la Cour des comptes.

Les tâches qui sont confiées à ces agents doivent être notifiées par la Cour des comptes elle-même ou par un de ses membres aux autorités auprès desquelles l'agent délégué est appelé à accomplir ses travaux.

*Article 70*

1. Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 5, de l'accord interne, la vérification effectuée par la Cour des comptes a lieu sur pièces et, au besoin, sur place. Elle a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses au regard des dispositions applicables et de s'assurer de la bonne gestion financière.

2. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Cour des comptes peut prendre connaissance, dans les conditions déterminées au paragraphe 6, de tous les documents et informations relatifs à la gestion financière des services soumis à son contrôle; elle a pouvoir d'entendre tout agent dont la responsabilité est engagée dans une opération de dépense ou de recette et d'utiliser toutes les procédures de vérification appropriées auxdits services.

3. La Cour des comptes veille à ce que tous les titres et fonds en dépôt ou en caisse soient vérifiés au vu d'attestations souscrites par les dépositaires ou de procès-verbaux de situations de caisse ou de portefeuille. Elle peut procéder elle-même à de telles vérifications.

4. À la demande de la Cour des comptes, la Commission autorise les organismes financiers détenteurs d'avoirs du FED à mettre la Cour en mesure de s'assurer de la correspondance des données externes avec la situation comptable.

5. La Commission fournit à la Cour des comptes toutes les facilités et lui donne tous les renseignements dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission et notamment tous les renseignements dont la Commission dispose à la suite des contrôles qu'elle a effectués en application de la réglementation en vigueur auprès des services qui interviennent dans la gestion des finances du FED et qui effectuent des dépenses pour le compte de la Communauté. Elle tient notamment à la disposition de la Cour des comptes toutes pièces concernant la passation et l'exécution des marchés et tous comptes en deniers et en matière, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent, toute documentation relative aux recettes et aux dépenses, tous inventaires, tous organigrammes des services que celle-ci estime nécessaires et tous documents et données établis ou conservés sur un support informatique.

À cet effet, les agents soumis aux vérifications de la Cour des comptes sont notamment tenus:

a) d'ouvrir leur caisse, de présenter les deniers, valeurs et matières de toute nature et les pièces justificatives de leur gestion dont ils sont dépositaires, ainsi que tout livre et registre et tous autres documents qui s'y rapportent;

b) de présenter la correspondance ou tout autre document nécessaire à l'exécution complète du contrôle visé au paragraphe 1.

La communication des informations visées au deuxième alinéa, point b), ne peut être demandée que par la Cour des comptes.

La Cour des comptes est habilitée à vérifier les documents relatifs aux recettes et aux dépenses du FED et qui sont détenus par les services de la Commission et notamment par les services responsables des décisions concernant ces recettes et ces dépenses.

6. La vérification de la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et le contrôle de la bonne gestion financière s'étendent à l'utilisation par des organismes extérieurs à la Commission, des fonds communautaires qu'ils ont perçus. Tout octroi de subvention du FED à tous bénéficiaires extérieurs à la Commission est subordonné à l'acceptation, par écrit, par les bénéficiaires, d'une vérification effectuée par la Cour des comptes sur l'utilisation des sommes versées.

*Article 71*

1. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice.

2. La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment, sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des institutions des Communautés.

3. Les rapports spéciaux sont communiqués à l'institution ou organe concerné.

L'institution concernée dispose d'un délai de deux mois et demi pour communiquer à la Cour des comptes les remarques qu'appelleraient les observations en question.

Si la Cour des comptes décide de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* ces observations, celles-ci sont accompagnées des réponses de l'institution ou des institutions concernées.

Les rapports spéciaux sont communiqués au Parlement européen et au Conseil dont chacun détermine, éventuellement en liaison avec la Commission, les suites à leur donner.

*Article 72*

1. Le rapport annuel de la Cour des comptes, visé à l'article 188 C du traité CE est régi par les dispositions suivantes:

a) la Cour des comptes porte à la connaissance de la Commission, le 15 juillet au plus tard, les observations qui lui paraissent de nature à devoir figurer dans le rapport annuel. Ces observations doivent rester confidentielles. La Commission adresse ses réponses à la Cour des comptes le 31 octobre au plus tard;

b) le rapport annuel comporte une appréciation de la bonne gestion financière.

2. La Cour des comptes transmet aux autorités responsables de la décharge en vertu de l'article 33, paragraphe 3, de l'accord interne et à la Commission, le 30 novembre au plus tard, son rapport annuel assorti des réponses de la Commission et en assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

*Article 73*

Simultanément au rapport annuel visé à l'article 71, la Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

*Article 74*

1. Avant le 30 avril de l'année suivante, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution financière des opérations du FED dont la Commission assure la gestion pour l'exercice écoulé, conformément à l'article 33, paragraphe 3, de l'accord interne. Si cette date ne peut être respectée, le Parlement européen ou le Conseil informe la Commission des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée. Au cas où le Parlement européen ajourne la décision octroyant la décharge, la Commission s'efforce de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures de nature à permettre de faciliter la levée des obstacles à cette décision.

2. La décision de décharge comporte une appréciation de la responsabilité de la Commission dans l'exécution de la gestion financière de la période écoulée.

3. Le contrôleur financier tient compte des observations figurant dans les décisions de décharge.

4. La Commission adopte toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge.

5. À la demande du Parlement européen ou du Conseil, elle fait rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et notamment sur les instructions qu'elle a adressées à ceux de ses services chargés d'assurer la gestion du FED. Ce rapport est également communiqué à la Cour des comptes.

6. Les états financiers et le compte de gestion de chaque exercice, ainsi que la décision de décharge sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes.*

TITRE VI

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

*Article 75*

Sauf indication contraire, les références faites dans le présent règlement financier aux dispositions de la convention sont réputées viser les dispositions correspondantes de la décision 91/482/CEE.

*Article 76*

Le présent règlement est applicable aux aides spécifiées dans le protocole financier de la convention. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption et est applicable pendant la même période que l'accord interne.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. MEACHER

*ANNEXE I*

Conformément à l'article 1er de l'accord interne, le huitième FED est doté d'un montant de 13 132 millions d'écus.

De ce montant:

1) un montant de 12 967 millions d'écus, destiné aux États ACP, est réparti comme suit:

| | |
|---|---|
| a) subventions réservées à l'appui à l'ajustement structurel: | 1 400 millions d'écus |
| b) subventions réservées au système de stabilisation des recettes d'exportation: | 1 800 millions d'écus |
| c) subventions réservées au SYSMIN: | 575 millions d'écus |
| d) subventions réservées à l'aide d'urgence: | 140 millions d'écus |
| e) subventions réservées à l'aide aux réfugiés: | 120 millions d'écus |
| f) subventions réservées à la coopération régionale: dont: — montant réservé au financement du budget du Centre pour le développement industriel, — montant réservé aux fins visées à l'annexe LXVIII de la convention, — montant réservé au financement de programmes régionaux de développement du commerce visé à l'article 138 de la convention, — montant réservé pour le financement incitatif de l'appui institutionnel visé à l'article 224, point m), de la convention | 1 300 millions d'écus |
| g) subventions réservées au financement des bonifications d'intérêts mentionnées à l'article 235 de la convention: | 370 millions d'écus |
| h) subventions réservées au financement de l'aide programmable nationale: | 6 262 millions d'écus |
| i) capitaux à risques: | 1 000 millions d'écus |

2) un montant de 165 millions d'écus, destiné aux PTOM, réparti comme suit:

| | |
|---|---|
| a) subventions réservées au système de stabilisation des recettes d'exportation: | 5,5 millions d'écus |
| b) subventions réservées au SYSMIN: | 2,5 millions d'écus |
| c) subventions réservées à l'aide d'urgence: | 3,5 millions d'écus |
| d) subventions réservées à l'aide aux réfugiés: | |
| e) subventions réservées à la coopération régionale: | 10 millions d'écus |
| f) subventions réservées au financement des bonifications d'intérêts mentionnées à l'article 157 de la décision 91/482/CEE: | 8,5 millions d'écus |
| g) subventions réservées au financement de l'aide programmable nationale; PTOM britanniques: | 105 millions d'écus [1] |
| h) subventions réservées au financement de l'aide programmable nationale; PTOM français: | |
| i) subventions réservées au financement de l'aide programmable nationale; PTOM néerlandais: | |
| j) capitaux à risques | 30 millions d'écus |

[1] Il est rappelé que la question de la répartition de ce montant entre les trois groupes de PTOM devra être réglée dans le cadre de la décision révisée d'association des PTOM.

*ANNEXE II*

Conformément à l'article 54, point a), la contribution due par chaque État membre pour financer les tranches annuelles, visées à l'article 191 de la convention pourra être transformée par l'État membre concerné en une créance ouverte et génératrice d'intérêts au profit du système Stabex et sera comptabilisée dans les comptes du Trésor de cet État membre, désireux d'appliquer ce système, au prorata de la clé de répartition du huitième FED fixée par l'accord interne.

Les intérêts composés, dus par l'État membre concerné sur la créance, seront calculés, par le comptable du FED, sur la base du taux moyen annuel en vigueur à la Banque des règlements internationaux, augmenté de 0,25 point.

La mobilisation de la créance s'effectuera au fur à mesure des besoins réels.

Concrètement, les États membres sont redevables, au titre du Stabex, sur la base de cette proposition des montants suivants:

1998:
— 1er juillet 1998:
  a) 720 millions d'écus redevables en créances ou en espèces au titre des années d'application 1995 et 1996;
  b) 180 millions d'écus redevables en créances ou espèces au titre de la première tranche de l'année d'application 1997.
— 1er novembre 1998: 180 millions d'écus redevables en créances ou en espèces au titre de la deuxième tranche de l'année d'application 1997.

1999:
— 1er avril 1999: 180 millions d'écus redevables en créances ou en espèces au titre de la première tranche de l'année d'application 1998.
— 1er juillet 1999: 180 millions d'écus redevables en créances ou en espèces au titre de la deuxième tranche de l'année d'application 1998.

2000:
— 1er avril 2000: 180 millions d'écus redevables en créances ou en espèces au titre de la première tranche de l'année d'application 1999.
— 1er juillet 2000: 180 millions d'écus redevables en créances ou en espèces au titre de la deuxième tranche de l'année d'application 1999.

2001 et suivantes: Appels de fonds sur la base des prévisions de dépenses réelles, par mobilisation de la créance et jusqu'à concurrence du capital augmenté des intérêts générés.